

CONSEIL DE LÉGISLATION 2016
DU ROTARY INTERNATIONAL

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS

Du 10 au 15 avril 2016 | Chicago (États-Unis)

Evanston, juin 2016

Chers amis,

Le Conseil de législation s'est réuni du 10 au 15 avril 2016 à Chicago. Conformément au paragraphe 8.140.2. du règlement intérieur du Rotary, nous envoyons aux clubs un compte rendu de cette réunion, notamment les 61 textes adoptés par le Conseil.

Le Conseil a étudié 181 projets, dont 117 amendements (ayant pour but de modifier les documents statutaires du Rotary) et 64 résolutions (textes ne cherchant pas à modifier les documents statutaires du Rotary). Le Conseil a adopté 47 amendements et 14 résolutions. Trois projets ont fait l'objet d'un renvoi au conseil d'administration du Rotary pour une étude plus approfondie tandis que cinq autres projets ont été reportés indéfiniment. Le Conseil a rejeté 53 projets et 59 ont été retirés ou considérés comme tels. Sur les 47 amendements adoptés, 18 l'ont été après avoir été modifiés et sont indiqués par un astérisque.

Les textes sont présentés conformément au format adopté par le Conseil : tout texte souligné est nouveau et remplace le texte barré.

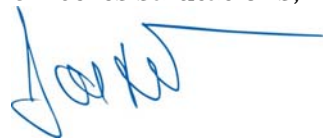
Chaque texte doit être considéré indépendamment. Lorsqu'au moins deux projets différents modifient le même paragraphe d'un document, le comité de procédure fera concorder les changements durant la révision des documents statutaires.

Conformément au paragraphe 8.140.3. du règlement intérieur, les clubs ont la possibilité de s'opposer à tout amendement ou résolution. Le formulaire d'opposition se trouve en fin de publication et doit parvenir au siège à Evanston le 15 août 2016 au plus tard. Les amendements ou résolutions adoptés par le Conseil de législation enregistrant le taux d'opposition requis seront suspendus. L'ensemble des Rotary clubs participera alors à un scrutin conformément aux paragraphes 8.140.5., 8.140.6. et 8.140.7. du règlement intérieur du Rotary. En fonction des résultats, la décision du Conseil sera soit annulée soit confirmée.

Je tiens à souligner que le formulaire en fin de publication ne doit être utilisé que si votre club s'oppose à une décision du Conseil de législation 2016.

Si vous avez des questions sur le Conseil ou les projets adoptés, je vous invite à les adresser à council_services@rotary.org.

Sincères salutations,



John HEWKO
Secrétaire général

Sommaire

Numéro de projet	Intitulé	Page
16-01	Rédiger des procès-verbaux pour les réunions du comité de club	1
16-02	Inclure le trésorier dans le comité du club	2
16-05*	Modifier les commissions de club	2
16-06	Définir l'objet des Rotary clubs	3
16-07	Éliminer les droits d'admission	3
16-10*	Modifier le deuxième domaine d'action	5
16-21*	Assouplir les règles régissant les réunions de club et l'assiduité	5
16-26	Modifier les dispositions relatives à l'annulation d'une réunion statutaire	7
16-30	Modifier les règles d'assiduité pour les réunions de clubs traditionnels et d'e-clubs	8
16-34*	Modifier les dispositions pour les dispenses d'assiduité	9
16-35	Modifier les dispositions relatives aux dispenses d'assiduité	9
16-36*	Assouplir les règles régissant les membres des clubs et les classifications	10
16-38*	Modifier les critères de composition des Rotary clubs	10
16-40*	Permettre aux Rotaractiens de devenir membres actifs	11
16-47	Modifier les dispositions concernant les membres d'honneur	13
16-48	Modifier les dispositions pour les suspensions temporaires	13
16-49*	Modifier les dispositions pour suspendre le membre d'un club	14
16-50*	Modifier les dispositions pour suspendre le membre d'un club	14
16-51*	Modifier les dispositions pour les anciens Rotariens ou les Rotariens en provenance d'un autre club	15

Les projets marqués d'un astérisque (*) ont subi des modifications avant d'être adoptés.

Numéro de projet	Intitulé	Page
16-54*	Modifier les attributions du président du Rotary	16
16-55	Ajouter un membre non votant au conseil d'administration du Rotary	17
16-57	Modifier les critères d'éligibilité des membres de la commission de nomination du président du Rotary	17
16-61	Modifier la procédure de sélection de l'administrateur du Rotary	18
16-62	Modifier les dispositions pour la désignation de l'administrateur nommé par la commission de nomination	18
16-63	Modifier les critères d'éligibilité pour siéger à la commission de nomination d'un administrateur	19
16-71	Modifier les dispositions concernant les candidatures en opposition	20
16-72	Modifier les dispositions relatives aux désignations spéciales	20
16-74*	Modifier les dispositions quant à la sélection du vice-gouverneur	21
16-76	Modifier les dispositions relatives à la sélection du vice-gouverneur	21
16-77*	Modifier les dispositions relatives à la sélection du vice-gouverneur	22
16-79	Modifier les procédures de sélection des délégués au Conseil et des membres de la commission de nomination de l'administrateur du Rotary	22
16-81	Autoriser le conseil d'administration à suspendre ou radier un club en raison de poursuites judiciaires engagées et à modifier les dispositions pour des plaintes électorales répétées émanant d'un district	23
16-82	Ne plus faire la distinction entre les clubs traditionnels et les e-clubs	25
16-83	Prévoir un nombre minimum de membres fondateurs pour les nouveaux clubs	28

Numéro de projet	Intitulé	Page
16-84	Modifier l'autorité du conseil d'administration en termes de modification du territoire des districts	29
16-86	Modifier l'établissement des districts et de leurs limites territoriales	29
16-88	Modifier les dispositions relatives à l'adoption du rapport de vérification des comptes par le district	30
16-89*	Sanctionner la mauvaise utilisation des fonds du district	31
16-90	Nommer une commission Effectif	32
16-91	Modifier la composition de la commission d'audit	32
16-93*	Modifier le fonctionnement de la commission Plan stratégique	33
16-96*	Modifier les critères pour les abonnements au magazine du Rotary et aux magazines régionaux	34
16-99*	Augmenter les cotisations	35
16-105*	Prévoir que le conseil d'administration fixe des dates pour les rapports de club et les cotisations	36
16-106	Modifier le mode de publication des projets	40
16-113	Créer un Conseil sur les résolutions	41
16-114	Créer un mandat de trois ans pour les délégués au Conseil de législation	53
16-118	Soutenir et affirmer que l'éradication de la poliomyélite est l'objectif le plus important du Rotary	54
16-126	Soutenir la prévention des mutilations sexuelles	54
16-132	Revoir les limites d'âge des membres d'Interact	55
16-136	Promouvoir les cartes de crédit du Rotary	56
16-138	Ajouter le mot « famille » aux déclarations relatives aux possibilités d'action	56
16-139	Reconnaître le centenaire de la Fondation Rotary	56

Numéro de projet	Intitulé	Page
16-141	Modifier les modalités des subventions de la Fondation pour permettre l'achat d'équipements pour des structures d'hébergement pré ou post-opératoires	57
16-142	Autoriser les présidents de sous-commission Subventions de district à contrôler et à étudier les demandes de subventions en ligne	57
16-144	Demander au conseil d'administration de la Fondation Rotary de réinstaurer le financement des bourses d'études pour soutenir les étudiants de troisième cycle dans des domaines qui ne sont pas liés aux axes stratégiques	58
16-149	Reconnaître le rôle et les responsabilités des secrétaires de district	58
16-151	Rappeler aux clubs leur autonomie	59
16-157	Fournir à toutes les conférences de district un message vidéo du président du Rotary	59
16-160	Soumettre au prochain Conseil de législation un projet de révision de la structure de gouvernance du Rotary	60
16-172	Ne pas recommander de matériel marketing commercial ou payant lorsqu'une option gratuite est disponible	60
	Résultats du vote pour les projets adoptés	62
	Formulaire de déclaration d'opposition	63

PROJET D'AMENDEMENT 16-01

Rédiger des procès-verbaux pour les réunions du comité de club

*Le Rotary International recommande de modifier les **STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB** comme suit (pages 186 et 187 du Manuel de procédure)*

(Choisir un article 6)

Article 6 Réunions

§ 1. Réunions statutaires.

- a) *Jour et heure.* Ce club se réunit une fois par semaine, au jour et à l'heure fixés par le règlement intérieur.
- b) *Changement de réunion.* Sur raison valable, le comité peut avancer ou reporter la date d'une réunion au maximum de six jours ou modifier l'heure ou le lieu de réunion.
- c) *Annulation.* Le comité du club peut décider d'annuler une réunion en cas de jour férié, de décès d'un membre du club, de force majeure ou de conflit armé mettant en danger les membres du club. De plus, il peut annuler au maximum quatre réunions par an, pour des raisons non spécifiées dans ces statuts, sous réserve que le club ne reste pas sans se réunir plus de trois semaines consécutives.
- d) *Réunions du club satellite (le cas échéant).* Si cela est inscrit dans le règlement intérieur, le club satellite se réunit une fois par semaine, au jour, à l'heure et au lieu fixés par ses membres. Le jour, l'heure et le lieu de réunion peuvent être modifiés de la même façon que pour les réunions statutaires (voir paragraphe 1(b) ci-dessus) du club principal. Une réunion d'un club satellite peut être annulée pour l'une des raisons énumérées au paragraphe 1(c) ci-dessus. La procédure de vote est décrite dans le règlement intérieur.

§ 2. Réunion annuelle.

L'élection des dirigeants a lieu lors d'une réunion annuelle se tenant avant le 31 décembre, conformément au règlement intérieur. L'élection des dirigeants du club satellite (le cas échéant) a également lieu lors d'une réunion annuelle se tenant avant le 31 décembre.

§ 3. Réunions du comité de club. Un procès-verbal doit être rédigé pour chaque réunion du comité de club et mis à la disposition des membres du club sous 60 jours.

ou

Article 6 Réunions (pour e-clubs)

§ 1. Réunions statutaires.

- a) *Jour.* Ce club se réunit une fois par semaine en affichant une activité interactive sur le site web du club au jour fixé par le règlement intérieur. La réunion est considérée comme ayant eu lieu le jour où l'activité interactive a été affichée sur le site.
- b) *Changement de réunion.* Sur raison valable, le comité peut avancer ou reporter la date d'une réunion au maximum de six jours.

c) *Annulation.* Le comité du club peut décider d'annuler une réunion en cas de jour férié, de décès d'un membre du club, de force majeure ou de conflit armé mettant en danger les membres du club. De plus, il peut annuler au maximum quatre réunions par an, pour des raisons non spécifiées dans ces statuts, sous réserve que le club ne reste pas sans se réunir plus de trois semaines consécutives.

§ 2. *Réunion annuelle.* L'élection des dirigeants a lieu lors d'une réunion annuelle se tenant avant le 31 décembre, conformément au règlement intérieur.

§ 3. *Réunions du comité de club.* Un procès-verbal doit être rédigé pour chaque réunion du comité de club et mis à la disposition des membres du club sous 60 jours.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 16-02

Inclure le trésorier dans le comité du club

*Le Rotary International recommande de modifier les **STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB** comme suit (page 191 du Manuel de procédure)*

Article 10 Comité et direction du club

§ 4 — *Dirigeants.* Les dirigeants du club sont : le président, le président sortant, le président élu, et le secrétaire et le trésorier auxquels il est possible d'inclure un ou plusieurs vice-présidents, qui font partie du comité, ~~et le trésorier~~ et, s'il est nommé, le chef du protocole, qui ~~peut~~ peuvent tous deux faire partie du comité selon les dispositions du règlement intérieur. Les dirigeants du club doivent assister régulièrement aux réunions du club satellite.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 16-05*

Modifier les commissions de club

*Le Rotary International recommande de modifier les **STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB** comme suit (page 192 du Manuel de procédure)*

Article 10 Comité, et direction et commissions du club

§7 — *Commissions.* Le club doit disposer des commissions suivantes :

- Administration
- Effectif
- Image publique
- Fondation Rotary

• Actions

D'autres commissions peuvent être nommées en fonction des besoins.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 16-06

Définir l'objet des Rotary clubs

*Le Rotary International recommande de modifier les **STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB** comme suit (page 186 du Manuel de procédure)*

Article 6 Objet

L'objet de ce club est de poursuivre le But du Rotary, de monter des actions basées sur ses cinq domaines d'action, de contribuer à l'amélioration du Rotary en renforçant son effectif, de soutenir la Fondation Rotary et de former les dirigeants au-delà du niveau du club.

(avec renumérotation des paragraphes suivants)

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 16-07

Éliminer les droits d'admission

*Le Rotary International recommande de modifier son **RÈGLEMENT INTÉRIEUR** comme suit (page 129 du Manuel de procédure)*

Article 4 Membres des clubs

4.050. Membres d'honneur.

4.050.2. *Droits et privilèges.*

Le membre d'honneur est exempt de ~~droit d'admission et de cotisation~~ ; il n'a pas droit de vote, ne peut être nommé à un poste quelconque dans le club, ni détenir de classification ; mais il peut assister aux réunions et jouit des autres prérogatives des membres de son club. Un membre d'honneur ne saurait prétendre à aucun droit ou prérogative dans un autre club autre que de pouvoir s'y rendre sans invitation.

Ainsi que les **STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB** comme suit

Article 7 (page 188 du Manuel de procédure)

Article 7 Composition

§ 7. Membres d'honneur.

- b) *Droits et privilèges.* Le membre d'honneur est exempt de ~~droit d'admission et de cotisation~~ ; il n'a pas droit de vote, ne peut être nommé à un poste quelconque dans le club, ni détenir de classification ; mais il peut assister aux réunions et jouit des autres prérogatives des membres de son club. Un membre d'honneur ne saurait prétendre à aucun droit ou prérogative dans un autre club autre que de pouvoir s'y rendre sans invitation.

Article 11 (page 192 du Manuel de procédure)

Article 11 ~~Droit d'admission et Cotisation~~

Chaque membre paye ~~un droit d'admission et une cotisation annuelle~~ fixées par le règlement intérieur, ~~étant entendu que tout ancien Rotarien ou membre en transfert admis dans un club conformément à l'article 7, § 4(a) ou tout ancien membre de ce club revenant dans le club n'est pas tenu au paiement d'un nouveau droit d'admission. Un ancien Rotaractien ayant quitté le Rotaract depuis moins de deux ans et qui devient membre du club est dispensé du paiement de droits d'admission.~~

Article 12 (page 193 du Manuel de procédure)

Article 12 Durée

§ 2. Radiation automatique.

- b) *Réintégration.* Tout membre radié conformément à l'alinéa a) ci-dessus peut poser à nouveau sa candidature sous une classification identique ou non à condition qu'il ait été en règle lors de sa radiation. ~~Il n'est pas tenu de verser un nouveau droit d'admission.~~

Article 15 (page 196 du Manuel de procédure)

Article 15 Acceptation du but du Rotary et respect des statuts et du règlement intérieur

Par le paiement ~~de son droit d'admission et de sa cotisation~~, un membre accepte ipso facto les principes du But du Rotary et s'engage à les observer, ainsi que les statuts et le règlement intérieur de son club, condition première pour bénéficier des avantages découlant de l'appartenance au club. Chaque membre doit respecter les statuts et le règlement intérieur, qu'il en ait ou non reçu un exemplaire.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 16-10*

Modifier le deuxième domaine d'action

*Le Rotary International recommande de modifier les **STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB** comme suit (page 186 du Manuel de procédure)*

Article 5 Cinq domaines d'action

Le Rotary club travaille dans le cadre des cinq domaines d'action, piliers de la philosophie rotarienne.

1. Action intérieure – Clé de voûte du Rotary, elle englobe tout ce qu'un Rotarien devrait faire au sein de son club pour contribuer à son bon fonctionnement.
2. Action professionnelle – Deuxième des quatre domaines d'action, son but est d'encourager et de cultiver l'observation des règles de haute probité dans l'exercice de toute profession, de reconnaître la dignité de toute occupation utile et de considérer la profession de chaque Rotarien comme un vecteur d'action au service de la société. Les Rotariens doivent respecter dans un cadre personnel et professionnel les principes du Rotary et faire profiter les actions de leur club de leurs compétences professionnelles afin de répondre aux besoins de la société et de s'attaquer aux questions sociétales.
3. Action d'intérêt public – Troisième domaine d'action du Rotary correspondant aux efforts des Rotariens, en collaboration ou non avec d'autres, pour améliorer la qualité de la vie autour d'eux.
4. Action internationale – Quatrième domaine d'action du Rotary, elle englobe toute une série d'activités visant à faire avancer l'entente entre les peuples, la bonne volonté et la paix au travers de la découverte d'autres populations, cultures, coutumes, réussites, aspirations et problèmes au travers de la lecture, de la correspondance, d'activités et d'actions de club destinées à améliorer les conditions de vie dans d'autres pays.
5. Action Jeunesse – Cinquième domaine d'action, elle reconnaît les changements positifs apportés par les jeunes et jeunes adultes au travers d'activités de développement du leadership, d'actions dans la collectivité et à l'étranger, et de programmes d'échanges qui enrichissent et développent la paix et l'entente international.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 16-21*

Assouplir les règles régissant les réunions de club et l'assiduité

*Le Rotary International recommande de modifier les **STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB** comme suit (pages 186-187 du Manuel de procédure)*

Article 6 Exceptions aux dispositions sur les réunions et l'assiduité

Le règlement intérieur peut prévoir des règles ou des conditions qui ne sont pas conformes à l'article 7, § 1 ; à l'article 10, § 1, 2, 3, 4 et 5 ; et à l'article 13, § 4 de ces

statuts. De telles règles ou conditions remplacent celles prévues à ces paragraphes des statuts en notant toutefois qu'un club doit se réunir au moins deux fois par mois.

(Choisir un article 6-7)

Article 6-7 Réunions

§ 1. Réunions statutaires.

- a) *Jour et heure.* Ce club se réunit une fois par semaine, au jour et à l'heure fixés par le règlement intérieur.
- b) *Changement de réunion.* Sur raison valable, le comité peut avancer ou reporter la date d'une réunion au maximum de six jours ou modifier l'heure ou le lieu de réunion.
- c) *Annulation.* Le comité du club peut décider d'annuler une réunion en cas de jour férié, de décès d'un membre du club, de force majeure ou de conflit armé mettant en danger les membres du club. De plus, il peut annuler au maximum quatre réunions par an, pour des raisons non spécifiées dans ces statuts, sous réserve que le club ne reste pas sans se réunir plus de trois semaines consécutives.
- d) *Réunions du club satellite (le cas échéant).* Si cela est inscrit dans le règlement intérieur, le club satellite se réunit une fois par semaine, au jour, à l'heure et au lieu fixés par ses membres. Le jour, l'heure et le lieu de réunion peuvent être modifiés de la même façon que pour les réunions statutaires (voir paragraphe 1(b) ci-dessus) du club principal. Une réunion d'un club satellite peut être annulée pour l'une des raisons énumérées au paragraphe 1(c) ci-dessus. La procédure de vote est décrite dans le règlement intérieur.

§ 2 — Réunion annuelle.

L'élection des dirigeants a lieu lors d'une réunion annuelle se tenant avant le 31 décembre, conformément au règlement intérieur. L'élection des dirigeants du club satellite (le cas échéant) a également lieu lors d'une réunion annuelle se tenant avant le 31 décembre.

ou

Article 6-7 Réunions (pour e-clubs)

§ 1. Réunions statutaires.

- a) *Jour.* Ce club se réunit une fois par semaine en affichant une activité interactive sur le site web du club au jour fixé par le règlement intérieur. La réunion est considérée comme ayant eu lieu le jour où l'activité interactive a été affichée sur le site.
- b) *Changement de réunion.* Sur raison valable, le comité peut avancer ou reporter la date d'une réunion au maximum de six jours.
- c) *Annulation.* Le comité du club peut décider d'annuler une réunion en cas de jour férié, de décès d'un membre du club, de force majeure ou de conflit armé mettant en danger les membres du club. De plus, il peut annuler au maximum quatre réunions par an, pour des raisons non spécifiées dans ces statuts, sous réserve que le club ne reste pas sans se réunir plus de trois semaines consécutives.

§ 2. Réunion annuelle. L'élection des dirigeants a lieu lors d'une réunion annuelle se tenant avant le 31 décembre, conformément au règlement intérieur.

(avec renumérotation des paragraphes suivants)

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 16-26

Modifier les dispositions relatives à l'annulation d'une réunion statutaire

*Le Rotary International recommande de modifier les **STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB** comme suit (page 187 du Manuel de procédure)*

(Choisir un article 6)

Article 6 Réunions

§ 1. Réunions statutaires.

- c) *Annulation.* Le comité du club peut décider d'annuler une réunion en cas de jour férié (ou durant une semaine comportant un jour férié), de décès d'un membre du club, de force majeure ou de conflit armé mettant en danger les membres du club. De plus, il peut annuler au maximum quatre réunions par an, pour des raisons non spécifiées dans ces statuts, sous réserve que le club ne reste pas sans se réunir plus de trois semaines consécutives.

ou

Article 6 Réunions (for e-Clubs)

§ 1. Réunions statutaires.

- c) *Annulation.* Le comité du club peut décider d'annuler une réunion en cas de jour férié (ou durant une semaine comportant un jour férié), de décès d'un membre du club, de force majeure ou de conflit armé mettant en danger les membres du club. De plus, il peut annuler au maximum quatre réunions par an, pour des raisons non spécifiées dans ces statuts, sous réserve que le club ne reste pas sans se réunir plus de trois semaines consécutives.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 16-30

Modifier les règles d'assiduité pour les réunions de clubs traditionnels et d'e-clubs

*Le Rotary International recommande de modifier les **STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB** comme suit*

Article 6 (pages 186 et 187 du Manuel de procédure)

(au choix)

Article 6 Réunions

§ 1 — *Réunions statutaires.*

- a) *Jour et heure.* Ce club se réunit physiquement une fois par semaine, au jour et à l'heure fixés par le règlement intérieur. Il peut également organiser une réunion en ligne ou proposer un accès en ligne pour les membres ayant un empêchement.

ou

Article 6 Réunions (pour les e-Clubs)

§ 1 — *Réunions statutaires.*

- (a) *Jour.* Ce club se réunit une fois par semaine en affichant une activité interactive sur le site web du club ou en organisant une réunion physique au jour fixé par le règlement intérieur. ~~La~~ Une réunion est considérée comme ayant eu lieu le jour où l'activité interactive a été est affichée sur le site.

Article 9 (page 189 du Manuel de procédure)

Article 9 Assiduité

(au choix)

- § 1** — *Généralités.* Chaque membre doit assister aux réunions statutaires du club ou club satellite si le règlement intérieur le prévoit, ou participer à ses actions, autres manifestations et activités. Pour être considéré comme présent, un membre doit assister à au moins 60 % de la réunion en personne ou via une connexion en ligne ou, s'il doit s'absenter à l'improviste en milieu de réunion, fournir par la suite une justification acceptable au comité du club, ou compenser son absence conformément aux dispositions suivantes :

ou

□ **§ 1 (pour les e-Clubs) — Généralités.** Chaque membre doit assister aux réunions statutaires de son club. Pour être considéré comme présent, un membre doit participer à la réunion statutaire sur le site web du club dans la semaine de son affichage ou à une réunion physique organisée par le club, ou compenser son absence conformément aux dispositions suivantes :

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 16-34*

Modifier les dispositions pour les dispenses d'assiduité

*Le Rotary International recommande de modifier les **STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB** comme suit (page 190 du Manuel de procédure)*

Article 9 Assiduité

§ 3. Dispense d'assiduité. L'absence d'un membre est excusée :

- a) Si elle répond aux conditions et circonstances approuvées par le comité qui est autorisé à excuser une absence pour tout motif qu'il considère valable. L'absence ne peut alors dépasser douze mois. Toutefois, si une absence de plus de douze mois est justifiée par des raisons de santé, ou la naissance ou l'adoption d'un enfant, le comité peut excuser cette absence au-delà des douze mois.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 16-35

Modifier les dispositions relatives aux dispenses d'assiduité

*Le Rotary International recommande de modifier les **STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB** comme suit (page 191 du Manuel de procédure)*

Article 9 Assiduité

§ 3. Dispense d'assiduité. L'absence d'un membre est excusée :

- b) Si le total de son âge et de son ancienneté au Rotary est d'au moins 85, s'il a été membre d'un ou plusieurs clubs pendant au moins 20 ans, qu'il a demandé par écrit au secrétaire de son club d'être déchargé de ses obligations d'assiduité et que la demande a été approuvée par le comité.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 16-36*

Assouplir les règles régissant les membres des clubs et les classifications

*Le Rotary International recommande de modifier le **RÈGLEMENT INTÉRIEUR** du Rotary International comme suit (page 129 du Manuel de procédure)*

Article 4 Membres des clubs

4.110. *Exceptions aux dispositions sur l'appartenance au Rotary.*

Un club peut adopter des règles qui ne sont pas conformes aux paragraphes 4.010. et de 4.030 à 4.060. de ce règlement intérieur. De telles règles ou conditions remplacent celles prévues à ces paragraphes du règlement intérieur.

*Ainsi que les **STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB** comme suit (page 189 du Manuel de procédure)*

Article 9 Exceptions aux dispositions sur les membres des clubs et sur les classifications

Les statuts peuvent prévoir des règles ou des conditions qui ne sont pas conformes à l'article 7, § 2, et 4 à 9, et à l'article 8 de ces statuts. De telles règles ou conditions remplacent celles prévues à ces paragraphes de ces statuts.

(avec renumérotation des paragraphes suivants)

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 16-38*

Modifier les critères de composition des Rotary clubs

*Le Rotary International recommande de modifier ses **STATUTS** comme suit (page 118 du Manuel de procédure)*

Article 5 Membres

§ 2 — Composition des Clubs.

- (a) Un Rotary club se compose de ~~membres actifs adultes qui doivent jouir d'une honorabilité indiscutable et d'une excellente réputation, et d'adultes jouissant d'une honorabilité indiscutable et d'une excellente réputation, faisant preuve d'intégrité et de leadership, et souhaitant s'impliquer au sein de la collectivité et à l'étranger.~~
d'adultes jouissant d'une honorabilité indiscutable et d'une excellente réputation, faisant preuve d'intégrité et de leadership, et souhaitant s'impliquer au sein de la collectivité et à l'étranger.
 - (1) ~~Sont propriétaire, associé, directeur ou gérant d'une société, d'un commerce ou d'un cabinet professionnel ou exerçant une profession reconnue, ou~~

- ~~(2) Occupent un poste important dans une société ou un cabinet professionnel ou dans leurs succursales ou agences — et sont investis de pouvoirs de décision, ou~~
 - ~~(3) Occupaient, avant de prendre leur retraite, tout poste listé aux alinéas 1 et 2, ou~~
 - ~~(4) Sont des décideurs locaux ayant fait preuve au travers de leurs activités personnelles dans leur collectivité de leur engagement envers le service à autrui et le But du Rotary, ou~~
 - ~~(5) Possèdent le statut d'Ancien de la Fondation tel que défini par le conseil d'administration, ou~~
 - ~~(6) Ont abandonné leur activité professionnelle ou n'ont pas travaillé pour élever leurs enfants ou pour seconder leur conjoint dans son activité professionnelle.~~
- De plus, leur lieu de travail ou de résidence doit être situé dans la ville du club ou ses environs. Tout membre actif qui quitte la ville du club ou de ses environs peut en rester membre sur autorisation du comité du club et s'il continue de répondre aux critères d'appartenance du club.

Ainsi que les **STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB** comme suit (page 187 du Manuel de procédure)

Article 7 Composition

§ 1 — Qualifications. Les membres doivent ~~jouir d'une honorabilité indiscutable et d'une excellente réputation professionnelle. être des adultes jouissant d'une honorabilité indiscutable et d'une excellente réputation, faisant preuve d'intégrité et de leadership, et souhaitant s'impliquer au sein de la collectivité et à l'étranger.~~

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 16-40*

Permettre aux Rotaractiens de devenir membres actifs

*Le Rotary International recommande de modifier ses **STATUTS** comme suit (page 118 du Manuel de procédure)*

Article 5 Membres

§ 2 — Composition des clubs.

- b) Chaque club doit avoir un effectif équilibré où ne prédomine aucun secteur d'activité, profession ou type d'activités bénévoles. Le club ne peut admettre de nouveau membre actif si cette classification a déjà plus de quatre représentants, sauf si le club a plus de cinquante membres ; dans ce cas, une classification ne peut représenter plus de 10 % des membres actifs du club. Les membres retraités ne sont pas pris en compte dans ce calcul. L'admission d'un ancien membre, d'un Rotarien en provenance d'un autre club, d'un Rotaractien ou d'un Ancien de la

~~Fondation~~ tel que défini par le conseil d'administration sous sa classification est autorisée même si les limites imposées sont temporairement dépassées. Nonobstant ces limitations, si un membre change de classification, le club peut l'accepter sous cette nouvelle classification.

*Ainsi que son **RÈGLEMENT INTÉRIEUR** comme suit (page 128 du Manuel de procédure)*

Article 4 Membres des clubs

4.040. Non-cumul.

On ne peut être simultanément membre actif de plus d'un Rotary club (à moins qu'il ne s'agisse d'un club satellite de ce club), ni membre actif et membre d'honneur du même club, ~~ni membre actif d'un Rotary club et Rotaractien.~~

*Ainsi que les **STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB** comme suit*

Article 7 (page 188 du Manuel de procédure)

Article 7 Composition

§ 6. Non-cumul. On ne peut être simultanément membre actif de plus d'un Rotary club (à moins qu'il ne s'agisse d'un satellite de ce club), ni membre actif et membre d'honneur du même club, ~~ni membre actif d'un Rotary club et Rotaractien.~~

Article 8 (page 189 du Manuel de procédure)

Article 8 Classifications

Article 8 Classifications

§ 2. Restrictions. Un club ne peut admettre de nouveau membre actif si cette classification a déjà plus de quatre représentants, sauf si le club a plus de cinquante membres ; une classification ne pouvant en aucun cas représenter plus de 10 % des membres actifs du club. Les membres retraités ne sont pas pris en compte dans ce calcul. L'admission d'un ancien membre, d'un Rotarien en provenance d'un autre club, d'un Rotaractien ou d'un Ancien ~~de la Fondation~~ selon la définition du conseil d'administration du Rotary sous sa classification est autorisée même si les limites imposées quant aux classifications sont temporairement dépassées. Nonobstant ces limitations, si un membre change de classification, le club peut l'accepter sous cette nouvelle classification.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 16-47

Modifier les dispositions concernant les membres d'honneur

*Le Rotary International recommande de modifier son **RÈGLEMENT INTÉRIEUR** comme suit (pages 128 et 129 du Manuel de procédure)*

Article 4 Membres des clubs

4.050. Membres d'honneur.

4.050.1. Critères d'éligibilité.

Toute personne s'étant distinguée dans la réalisation des principes rotariens ou ayant fait preuve d'un soutien ~~constant~~ à la cause du Rotary peut être élue comme membre d'honneur dans plus d'un club, pour une durée fixée par le comité du club.

*Ainsi que les **STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB** comme suit (page 188 du Manuel de procédure)*

Article 7 Composition

§ 7. Membres d'honneur.

- a) *Critères d'éligibilité.* Toute personne s'étant distinguée dans la réalisation des principes rotariens ou ayant fait preuve d'un soutien ~~constant~~ à la cause du Rotary peut être élue comme membre d'honneur dans plus d'un club, pour une durée fixée par le comité du club.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 16-48

Modifier les dispositions pour les suspensions temporaires

*Le Rotary International recommande de modifier les **STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB** comme suit (page 195 du Manuel de procédure)*

Article 12 Durée

§ 10. *Suspension temporaire.* Nonobstant toute disposition de ces statuts si, selon le comité du club,

- d) Dans l'intérêt du club et sans procéder à un vote sur la radiation, le membre devrait être temporairement suspendu, exclu de toute réunion ou activité du club ainsi que de tout poste au sein du club. ~~(le membre est alors dispensé d'assiduité),~~ Le comité peut, par un vote des deux tiers, suspendre temporairement le membre pour

une durée et selon des conditions raisonnables fixées par le comité. Le membre est alors dispensé d'assiduité.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 16-49*

Modifier les dispositions pour suspendre le membre d'un club

*Le Rotary International recommande de modifier les **STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB** comme suit (page 195 du Manuel de procédure)*

Article 12 Durée

§ 10. Suspension temporaire. Nonobstant toute disposition de ces statuts si, selon le comité du club,

- d) Dans l'intérêt du club et sans procéder à un vote sur la radiation, le membre devrait être temporairement suspendu, exclu de toute réunion ou activité du club ainsi que de tout poste au sein du club (le membre est alors dispensé d'assiduité), le comité peut, par un vote des deux tiers, suspendre temporairement le membre ~~pour une durée et selon des conditions raisonnables fixées par le comité~~ pour une durée raisonnable ne pouvant excéder 90 jours et selon d'autres conditions fixées par le comité. À l'issue de la période de suspension, le comité doit radier ce membre ou le réintégrer en tant que membre à part entière du club.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 16-50*

Modifier les dispositions pour suspendre le membre d'un club

*Le Rotary International recommande de modifier les **STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB** comme suit (page 195 du Manuel de procédure)*

Article 12 Durée

§ 10. Suspension temporaire. Nonobstant toute disposition de ces statuts si, selon le comité du club,

- a) Des accusations crédibles ont été portées contre un membre selon lesquelles il a refusé ou négligé de respecter ces statuts, ou s'est conduit d'une manière inacceptable ou préjudiciable aux intérêts du club
- b) Ces accusations, si prouvées, sont suffisantes pour procéder à une radiation
- c) Il serait préférable que le comité ne prenne aucune décision définitive tant que toutes les questions n'ont pas été réglées

- d) Dans l'intérêt du club et sans procéder à un vote sur la radiation, le membre devrait être temporairement suspendu, exclu de toute réunion ou activité du club ainsi que de tout poste au sein du club (le membre est alors dispensé d'assiduité), le comité peut, par un vote des deux tiers, suspendre temporairement le membre pour une durée et selon des conditions raisonnables fixées par le comité. Un membre peut faire appel de sa suspension ou recourir à une procédure de médiation ou d'arbitrage comme le prévoit le paragraphe 6 de l'article 12.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 16-51*

Modifier les dispositions pour les anciens Rotariens ou les Rotariens en provenance d'un autre club

*Le Rotary International recommande de modifier son **RÈGLEMENT INTÉRIEUR** comme suit (page 128 du Manuel de procédure)*

Article 4 Membres des clubs

4.030. Ancien Rotarien ou Rotarien en provenance d'un autre club.

Un membre peut proposer à la catégorie de membre actif un Rotarien qui doit ou a dû quitter son club. Sa candidature peut être également soumise par son ancien club. L'admission d'un ancien membre ou d'un Rotarien en provenance d'un autre club sous sa classification est autorisée même si les limites imposées quant aux classifications sont temporairement dépassées. Les membres potentiels ayant des dettes envers un autre club ne sont pas éligibles. Les clubs désirant admettre un ancien Rotarien doivent absolument lui demander d'apporter une preuve écrite de son ancien club qu'il n'a pas d'arriérés de paiement. L'admission comme membre actif d'un ancien membre ou d'un membre en provenance d'un autre club ~~en vertu de ce paragraphe~~ est subordonnée à l'obtention d'une attestation délivrée par le comité du club de provenance attestant que le candidat était bien membre du club ~~ainsi que d'une lettre de recommandation.~~ Un club doit fournir, lorsqu'un autre club en fait la demande, une déclaration attestant que son membre actuel ou démissionnaire n'a pas d'arriérés de paiement. Si une telle déclaration n'est pas présentée sous 30 jours, il sera présumé que le membre n'a pas d'arriérés de paiement.

*Ainsi que les **STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB** comme suit (page 188 du Manuel de procédure)*

Article 7 Composition

~~§ 4. Ancien Rotarien—Rotarien en provenance d'un autre club.~~

- ~~a) *Membres potentiels.* Un membre peut proposer à la catégorie de membre actif un Rotarien qui doit ou a dû quitter son club. Sa candidature peut être également~~

~~soumise par son ancien club. L'admission d'un ancien membre ou d'un Rotarien en provenance d'un autre club sous sa classification est autorisée même si les limites imposées quant aux classifications sont temporairement dépassées. Tout membre potentiel qui est membre actuel ou ancien membre d'un autre club et qui a des arriérés de paiement envers ce dernier ne peut rejoindre le nouveau club qui doit exiger qu'un membre potentiel apporte une preuve écrite qu'il n'a aucuns arriérés de paiement à l'égard de son ancien club. L'admission comme membre actif d'un ancien membre ou d'un membre en provenance d'un autre club en vertu de ce paragraphe est subordonnée à l'obtention d'une attestation délivrée par le comité du club de provenance attestant que le candidat était bien membre du club ainsi que d'une lettre de recommandation.~~

- ~~b) *Membres actuels ou anciens.* Sur demande d'un Rotary club relative à un membre actuel ou ancien du club, le club fournit une attestation que ce membre ou cet ancien membre n'a pas d'arriérés de paiement. Si cette attestation n'est pas fournie dans un délai de 30 jours, il est présumé qu'il n'a pas d'arriérés de paiement envers ce club.~~

(avec renumérotation des paragraphes suivants)

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 16-54*

Modifier les attributions du président du Rotary

*Le Rotary International recommande de modifier son **RÈGLEMENT INTÉRIEUR** comme suit (page 135 du Manuel de procédure)*

Article 6 Dirigeants

6.140. Attributions.

6.140.1. Président.

En tant que plus haut dirigeant du R.I., le président

- a) Est un leader positif qui motive les Rotariens du monde entier
- b) Assume le rôle de président du conseil d'administration et préside les réunions du conseil d'administration
- a) c) Est la principale personne à prendre la parole au nom du R.I.
- b) d) Préside les conventions et les autres réunions internationales du Rotary conseil d'administration
- e) e) Conseille le secrétaire général
- d) f) S'acquitte Accomplit de tous les autres d'autres devoirs qui lui incombent, conformément au plan stratégique adopté et exerce d'autres responsabilités conférées par le conseil d'administration.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 16-55

Ajouter un membre non votant au conseil d'administration du Rotary

*Le Rotary International recommande de modifier son **RÈGLEMENT INTÉRIEUR** comme suit (page 131 du Manuel de procédure)*

Article 5 Conseil d'administration

5.050. Réunions.

5.050.4. Participants supplémentaires.

Le président nommé participe aux réunions du conseil d'administration en qualité de membre non votant.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 16-57

Modifier les critères d'éligibilité des membres de la commission de nomination du président du Rotary

*Le Rotary International recommande de modifier son **RÈGLEMENT INTÉRIEUR** comme suit (page 152 du Manuel de procédure)*

Article 11 Nomination et élection du président

11.020. Commission de nomination du président.

11.020.5. Éligibilité

Il faut avoir appartenu au conseil d'administration pour être candidat à la commission de nomination. Si aucun ancien membre du conseil d'administration n'est disponible dans la zone, un ancien gouverneur ayant effectué un mandat d'au moins un an à une des commissions mentionnées aux paragraphes 16.010., 16.020. et 16.030. ou au conseil d'administration de la Fondation est éligible. ~~Aucun Rotarien ne peut siéger à cette commission à plus de trois reprises à moins qu'il n'y ait pas plus de deux candidats.~~

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 16-61

Modifier la procédure de sélection de l'administrateur du Rotary

*Le Rotary International recommande de modifier son **RÈGLEMENT INTÉRIEUR** comme suit (page 159 du Manuel de procédure)*

Article 12 Nomination et élection des administrateurs du Rotary

12.020. Désignation par commission de nomination.

12.020.16. Incapacité de la commission à sélectionner un candidat.

Si la réunion de la commission de nomination se termine sans qu'aucun des candidats n'ait reçu au moins 60 % des voix, l'administrateur du Rotary devra être sélectionné par un vote par correspondance. Ce vote doit être conforme à la procédure décrite au paragraphe 12.030. et inclure les noms de tous les candidats considérés par la commission.

(avec renumérotation des paragraphes suivants)

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 16-62

Modifier les dispositions pour la désignation de l'administrateur nommé par la commission de nomination

*Le Rotary International recommande de modifier son **RÈGLEMENT INTÉRIEUR** comme suit (page 157 du Manuel de procédure)*

Article 12 Nomination et élection des administrateurs du Rotary

12.020. Désignation par commission de nomination.

12.020.1. Dispositions générales.

À l'exception des zones et secteurs appartenant intégralement au RIBI, le choix des administrateurs du Rotary et des suppléants se fait par l'intermédiaire d'une commission de nomination, représentant la totalité de la zone, à l'exception des zones ayant certains de leurs districts appartenant au RIBI, nonobstant toute disposition du règlement intérieur ou accord tacite qui limiterait le territoire d'où le candidat provient. Pour les zones à plusieurs secteurs, les membres de la commission proviennent uniquement des districts des secteurs d'où le futur administrateur doit provenir à ~~condition~~ moins que qu'une majorité des districts ~~de chaque secteur aient manifesté leur accord~~ ait décidé d'une désignation au niveau de la zone par résolution adoptée lors de la leur conférence de district.

Le gouverneur doit notifier cet accord au secrétaire général avant le 1^{er} mars de l'année précédant la formation de la commission. Cet accord est annulé en cas de modification de la composition de la zone ou par un vote d'une majorité des districts ~~d'un des secteurs concernés~~ lors de leur conférence de district, sous réserve que cette décision soit notifiée au secrétaire général par les gouverneurs.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 16-63

Modifier les critères d'éligibilité pour siéger à la commission de nomination d'un administrateur

*Le Rotary International recommande de modifier son **RÈGLEMENT INTÉRIEUR** comme suit (pages 157 et 158 du Manuel de procédure)*

Article 12 Nomination et élection des administrateurs du Rotary

12.020. *Désignation par commission de nomination.*

12.020.3. *Composition de la commission de nomination.*

Chaque district de la zone ou du secteur est représenté à la commission de nomination par un Rotarien élu par les clubs du district. Les administrateurs du Rotary en fonction ou anciens, le président, le président élu et les anciens présidents sont inéligibles. Pour être éligible, il faut être ancien gouverneur ~~à la date de réunion de la commission~~ au moment de l'élection du membre de la commission, être membre d'un club de la zone ou du secteur concerné et avoir assisté à au moins deux colloques (institutes) de la zone d'où le futur administrateur doit provenir et à une convention dans les trois années précédentes à moins qu'un district décide de ne pas suivre ces critères, en partie ou en totalité, en adoptant une résolution à sa conférence de district à la majorité des voix des électeurs des clubs présents et votants, cette résolution s'appliquant à la prochaine commission de nomination. Un Rotarien ne peut siéger que deux fois à cette commission. Chaque membre dispose d'une voix. Les mandats sont d'un an.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 16-71

Modifier les dispositions concernant les candidatures en opposition

*Le Rotary International recommande de modifier son **RÈGLEMENT INTÉRIEUR** comme suit (page 163 du Manuel de procédure)*

Article 13 Nomination et élection des gouverneurs

13.020. Procédure de nomination.

13.020.9. Appui des candidatures en opposition.

Le gouverneur communique aux clubs, au moyen du formulaire prescrit, le nom des candidats en opposition dûment présentés. Les clubs n'ont alors le droit de soutenir qu'une seule candidature par résolution adoptée lors d'une réunion statutaire et envoyée au gouverneur dans les délais fixés par ce dernier. Pour être valide, une candidature en opposition doit recevoir le soutien d'au moins ~~enq~~ dix autres clubs qui, en début d'année, avaient plus d'un an d'existence, et de ~~10 %~~ 20 % du nombre des clubs du district en début d'année qui avaient plus d'un an d'existence à ce moment-là. Pour être valides, les résolutions de ces clubs doivent avoir été adoptées lors d'une réunion statutaire conformément au règlement intérieur du club et aux directives du gouverneur.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 16-72

Modifier les dispositions relatives aux désignations spéciales

*Le Rotary International recommande de modifier son **RÈGLEMENT INTÉRIEUR** comme suit (page 165 du Manuel de procédure)*

Article 13 Nomination et élection des gouverneurs

13.070. Désignations spéciales.

13.070.1. Dispositions particulières.

Lorsqu'un gouverneur recommence la procédure de nomination conformément au paragraphe 13.070., le gouverneur ne doit pas être obligé de répéter la procédure prescrite dans le sous-paragraphe 13.020.4. si les clubs n'ont pas soumis de candidatures à la commission de nomination durant la procédure de nomination précédente.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 16-74*

Modifier les dispositions quant à la sélection du vice-gouverneur

*Le Rotary International recommande de modifier son **RÈGLEMENT INTÉRIEUR** comme suit (page 134 du Manuel de procédure)*

Article 6 Dirigeants

6.120. *Vacance au poste de gouverneur.*

6.120.1. *Vice-gouverneur.*

La commission de nomination du gouverneur peut élire ~~élit~~ un des anciens gouverneurs du district au poste de vice-gouverneur dont le mandat est l'année suivant sa sélection. Son rôle est de remplacer le gouverneur dans le cas où celui-ci se trouve dans l'incapacité temporaire ou permanente d'assumer ses fonctions.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 16-76

Modifier les dispositions relatives à la sélection du vice-gouverneur

*Le Rotary International recommande de modifier son **RÈGLEMENT INTÉRIEUR** comme suit (page 134 du Manuel de procédure)*

Article 6 Dirigeants

6.120. *Vacance au poste de gouverneur.*

6.120.1. *Vice-gouverneur.*

La commission de nomination du gouverneur élit un des anciens gouverneurs du district, proposé par le gouverneur élu, au poste de vice-gouverneur. Son rôle est de remplacer le gouverneur dans le cas où celui-ci se trouve dans l'incapacité temporaire ou permanente d'assumer ses fonctions.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 16-77*

Modifier les dispositions relatives à la sélection du vice-gouverneur

*Le Rotary International recommande de modifier son **RÈGLEMENT INTÉRIEUR** comme suit (page 134 du Manuel de procédure)*

Article 6 Dirigeants

6.120. *Vacance au poste de gouverneur.*

6.120.1. *Vice-gouverneur.*

La commission de nomination du gouverneur élit un des anciens gouverneurs du district au poste de vice-gouverneur. Son rôle est de remplacer le gouverneur dans le cas où celui-ci se trouve dans l'incapacité temporaire ou permanente d'assumer ses fonctions. Dans le cas où aucune nomination n'est reçue, le gouverneur élu peut désigner un vice-gouverneur parmi les anciens gouverneurs.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 16-79

Modifier les procédures de sélection des délégués au Conseil et des membres de la commission de nomination de l'administrateur du Rotary

*Le Rotary International recommande de modifier son **RÈGLEMENT INTÉRIEUR** comme suit*

Article 8 (page 142 du Manuel de procédure)

Article 8 Conseil de législation

8.060. *Élection des délégués à la conférence de district.*

8.060.3. *Sélection des délégués et suppléants.*

Le délégué du district est le candidat ayant obtenu la majorité des voix. ~~Un club ayant droit à plusieurs voix doit toutes les porter sur le même candidat, sous peine de voir ses votes annulés.~~ S'il n'y a que deux candidats, le suppléant est le candidat restant. Lorsqu'il y a plus de deux candidats, le scrutin est unique transférable et quand un candidat obtient la majorité des voix, le candidat en 2^e position en nombre de voix est choisi comme suppléant. Chaque club doit désigner un électeur qui vote au nom du club. Un club ayant plusieurs voix doit toutes les porter sur le même candidat. Lorsque le vote requiert ou utilise un scrutin unique transférable et au moins trois candidats sont en présence, un club ayant plusieurs voix doit toutes les porter toutes dans l'ordre des candidats auxquels elles doivent aller.

Article 12 (page 158 du Manuel de procédure)

Article 12 Nomination et élection des administrateurs du Rotary

12.020. *Désignation par commission de nomination.*

12.020.5. *Candidatures à la commission de nomination.*

Tout club du district peut soumettre la candidature d'un de ses membres compétent, apte et prêt à siéger à la commission de nomination. Le club avalise la candidature par écrit, en incluant les signatures du président et du secrétaire du club. Les candidatures sont transmises au gouverneur qui les soumet au vote des électeurs des clubs lors de la conférence de district. ~~Chaque électeur présent à la conférence dispose d'une voix.~~ Chaque club doit désigner un électeur qui vote au nom du club. Un club ayant plusieurs voix doit toutes les porter sur le même candidat. Lorsque le vote requiert ou utilise un scrutin unique transférable et au moins trois candidats sont en présence, un club ayant plusieurs voix doit toutes les porter dans l'ordre des candidats auxquels elles doivent aller.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 16-81

Autoriser le conseil d'administration à suspendre ou radier un club en raison de poursuites judiciaires engagées et à modifier les dispositions pour des plaintes électorales répétées émanant d'un district

*Le Rotary International recommande de modifier l'article 3 de son **RÈGLEMENT INTÉRIEUR** comme suit*

Article 3 (page 127 du Manuel de procédure)

Article 3 Dissolution, suspension ou radiation des clubs du R.I.

3.030. *Autorité disciplinaire du conseil d'administration.*

3.030.4. *Radiation en raison de poursuites judiciaires.*

Le conseil d'administration peut suspendre ou radier un club qui engage des poursuites, ou maintient dans son effectif une personne qui engage des poursuites, à l'encontre du Rotary International ou de la Fondation Rotary, y compris leurs administrateurs, dirigeants et employés, avant d'avoir épuisé tous les recours prévus par les documents statutaires.

(avec renumérotation des paragraphes suivants)

Article 10 (page 150 du Manuel de procédure)

Article 10 Candidatures et élection des dirigeants – Généralités

10.070. Procédure d'examen des plaintes.

10.070.3. *Plaintes répétées dans un district donné.*

Nonobstant les dispositions de ce règlement intérieur et des statuts types du Rotary club :

- a) Si des élections dans un district donnent lieu à l'élection d'un gouverneur nommé ~~a entraîné~~ des plaintes décrites au paragraphe 10.070.1. à au moins deux reprises durant une période de cinq ans, et que le conseil d'administration a donné raison à ces plaintes à au moins deux reprises, le conseil d'administration a toute autorité pour prendre une ou plusieurs des mesures suivantes s'il estime raisonnable et juste de penser que le règlement intérieur du Rotary ou la procédure de plainte électorale ont été violés :
 1. Disqualifier de l'élection le Rotarien élu ainsi qu'un ou plusieurs candidats et sélectionner une ancien gouverneur personne qualifiée d'un club du district pour effectuer un autre le mandat
 2. Démettre le gouverneur, le gouverneur élu ou le gouverneur nommé de leurs fonctions les personnes qui s'ils ont influencé ou entravé le déroulement des élections, et
 3. Déchoir de son titre un dirigeant en exercice ou ancien gouverneur qui aurait influencé ou entravé le déroulement des élections.

- b) Si des élections dans un district donnent lieu à l'élection d'un gouverneur nommé ~~a provoqué~~ des contestations décrites au paragraphe 10.070.1., à au moins trois reprises durant une période de cinq ans et que le conseil d'administration a donné raison à ces plaintes à au moins trois reprises, le conseil d'administration a toute autorité pour dissoudre le district et rattacher ses clubs aux districts voisins. Les dispositions du paragraphe 15.010.1. ne s'appliquent pas à cette section.

10.070.5. *Procédure de contestation.*

Les Rotariens et les clubs doivent respecter la procédure fixée par le règlement intérieur pour contester l'exercice d'une fonction élective ou les résultats d'une élection du R.I. Un candidat ou un club agissant au nom du candidat doit utiliser la procédure prescrite avant de faire appel à un organisme non rotarien ou à tout autre système de résolution des conflits, sous peine de disqualification et d'interdiction de contester l'exercice d'une fonction élective pendant une durée fixée par le conseil d'administration du Rotary. ~~Le conseil d'administration peut estimer qu'un club ne respectant pas cette procédure de contestation est défaillant et prendre des mesures à son égard. Dans le cas où un club ou un Rotarien ne respecte pas la procédure prescrite avant de faire appel à un organisme non rotarien ou à tout autre système de résolution des conflits, le conseil~~

d'administration peut prendre toute action appropriée conformément au paragraphe 3.030.4.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 16-82

Ne plus faire la distinction entre les clubs traditionnels et les e-clubs

*Le Rotary International recommande de modifier son **RÈGLEMENT INTÉRIEUR** comme suit*

Article 1 (page 125 du Manuel de procédure)

Article 1 Définitions

Terminologie utilisée dans ce document, sauf indication contraire :

- | | |
|-----------------------------------|---|
| 1. Club : | un Rotary club |
| 2. Conseil d'administration : | en principe, celui du Rotary |
| 3. Documents statutaires : | les statuts et le règlement intérieur du Rotary et les statuts types du Rotary club |
| 4. E-club : | un Rotary club qui se réunit par voie électronique |
| 5. 4. Gouverneur : | le gouverneur d'un district rotarien |
| 6. 5. Membre : | tout membre actif d'un Rotary club |
| 7. 6. R.I. : | Rotary International |
| 8. 7. RIBI : | l'unité territoriale administrative du Rotary en Grande-Bretagne et en Irlande |
| 9. 8. Club satellite : | un club potentiel dont les membres sont également membres du club principal |
| 10. 9. Année : | période de douze mois de l'année rotarienne qui commence au 1^{er} juillet |

Article 2 (page 125 du Manuel de procédure)

Article 2 Membres du Rotary International

2.010. Demande d'admission au R.I.

Les demandes d'admission des clubs au R.I. doivent être adressées au conseil d'administration, accompagnées d'un droit d'admission, dont le montant, fixé par le conseil d'administration, doit être payé en devise américaine ou du pays du club. L'admission prend effet à la date d'acceptation de la demande par le conseil d'administration.

~~2.010.1. E-clubs.~~

~~Le conseil d'administration du Rotary rattache chaque e-club à un district.~~

2.020. Localité du club.

Toute ville peut accueillir un nouveau club à condition d'avoir le nombre minimum requis de classifications, une ville pouvant donc avoir plusieurs Rotary clubs. Sauf décision contraire du comité du club, la localité d'un club qui affiche une fois par semaine une activité interactive sur le site Web du club ou selon un calendrier déterminé à l'avance est considérée comme étant le monde entier.

2.030. Localité d'un e-club.

~~Sauf décision contraire du comité du club, la localité d'un e-club est considérée comme étant le monde entier.~~

(avec renumérotation des paragraphes suivants)

Ainsi que les **STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB** comme suit

Article 2 (page 185 du Manuel de procédure)

Article 2 Dénomination (cocher une case)

La dénomination est Rotary club de _____

(Membre du Rotary International)

ou

~~La dénomination est Rotary E-club de _____

(Membre du Rotary International)~~

- (a) La dénomination d'un satellite de ce club (le cas échéant) est Rotary club satellite de _____
(Satellite du Rotary club de _____)

Article 3 (page 185 du Manuel de procédure)

Article 3 Localité (cocher une case)

Le club est situé à : _____

ou

~~La localité de l'e-club étant le monde entier, son adresse est : www. _____

_____~~

(Choisir un article 6)

☐ Article 6 Réunions

§ 1. Réunions statutaires.

- a) *Jour et heure.* Ce club se réunit une fois par semaine, au jour et à l'heure fixés par le règlement intérieur ou se réunit une fois par semaine ou selon un calendrier fixé à l'avance en affichant une activité interactive sur le site Web du club. Pour ce dernier type de réunion, le jour de réunion pris en compte doit être le jour où l'activité interactive est affichée sur le site Web du club.
- b) *Changement de réunion.* Sur raison valable, le comité peut avancer ou reporter la date d'une réunion au maximum de six jours ou modifier l'heure ou le lieu de réunion.
- c) *Annulation.* Le comité du club peut décider d'annuler une réunion en cas de jour férié, de décès d'un membre du club, de force majeure ou de conflit armé mettant en danger les membres du club. De plus, il peut annuler au maximum quatre réunions par an, pour des raisons non spécifiées dans ces statuts, sous réserve que le club ne reste pas sans se réunir plus de trois semaines consécutives.
- d) *Réunions du club satellite (le cas échéant).* Si cela est inscrit dans le règlement intérieur, le club satellite se réunit une fois par semaine, au jour, à l'heure et au lieu fixés par ses membres. Le jour, l'heure et le lieu de réunion peuvent être modifiés de la même façon que pour les réunions statutaires (voir paragraphe 1(b) ci-dessus) du club principal. Une réunion d'un club satellite peut être annulée pour l'une des raisons énumérées au paragraphe 1(c) ci-dessus. La procédure de vote est décrite dans le règlement intérieur.

§ 2. Réunion annuelle.

L'élection des dirigeants a lieu lors d'une réunion annuelle se tenant avant le 31 décembre, conformément au règlement intérieur. L'élection des dirigeants du club satellite (le cas échéant) a également lieu lors d'une réunion annuelle se tenant avant le 31 décembre.

ou

☐ Article 6 Réunions (pour e-clubs)

§ 1. Réunions statutaires.

- a) ~~*Jour.* Ce club se réunit une fois par semaine en affichant une activité interactive sur le site web du club au jour fixé par le règlement intérieur. La réunion est considérée comme ayant eu lieu le jour où l'activité interactive a été affichée sur le site.~~
- b) ~~*Changement de réunion.* Sur raison valable, le comité peut avancer ou reporter la date d'une réunion au maximum de six jours.~~
- c) ~~*Annulation.* Le comité du club peut décider d'annuler une réunion en cas de jour férié, de décès d'un membre du club, de force majeure ou de conflit armé mettant en danger les membres du club. De plus, il peut annuler au maximum quatre réunions par an, pour des raisons non spécifiées dans ces statuts, sous réserve que le club ne reste pas sans se réunir plus de trois semaines consécutives.~~

~~§ 2. Réunion annuelle. L'élection des dirigeants a lieu lors d'une réunion annuelle se tenant avant le 31 décembre, conformément au règlement intérieur.~~

Article 9 (page 189 du Manuel de procédure)

Article 9 Assiduité

~~(Choisir une des deux versions de l'introduction du paragraphe 1)~~

§ 1. Généralités. Chaque membre doit assister aux réunions statutaires du club ou club satellite si le règlement intérieur le prévoit, ou participer à ses actions, autres manifestations et activités. Pour être considéré comme présent, un membre doit assister à au moins 60 % de la réunion ou, s'il doit s'absenter à l'improviste en milieu de réunion, fournir par la suite une justification acceptable au comité du club, ou participer à la réunion affichée sur le site Web du club dans la semaine suivant son affichage, ou compenser son absence conformément aux dispositions suivantes :

ou

~~**§ 1. (pour les e-clubs) Généralités.** Chaque membre doit assister aux réunions statutaires de son club. Pour être considéré comme présent, un membre doit participer à la réunion statutaire sur le site web du club dans la semaine de son affichage, ou compenser son absence conformément aux dispositions suivantes :~~

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 16-83

Prévoir un nombre minimum de membres fondateurs pour les nouveaux clubs

*Le Rotary International recommande de modifier son **RÈGLEMENT INTÉRIEUR** comme suit (page 125 du Manuel de procédure)*

Article 2 Membres du Rotary International

2.010. Demande d'admission au R.I.

Les demandes d'admission des clubs au R.I. doivent être adressées au conseil d'administration, accompagnées d'un droit d'admission, dont le montant, fixé par le conseil d'administration, doit être payé en devise américaine ou du pays du club. L'admission prend effet à la date d'acceptation de la demande par le conseil d'administration.

2.010.2. Nouveaux clubs.

Un nouveau club ne peut être créé qu'avec un minimum de vingt (20) membres fondateurs.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 16-84

Modifier l'autorité du conseil d'administration en termes de modification du territoire des districts

*Le Rotary International recommande de modifier son **RÈGLEMENT INTÉRIEUR** comme suit (pages 166 et 167 du Manuel de procédure)*

Article 15 Districts

15.010. Création.

Il relève de l'autorité du conseil d'administration de regrouper les clubs en districts et de demander au président du R.I. de publier une liste des districts et de leurs territoires. Le conseil d'administration rattache un e-club à n'importe quel district sans prendre en compte ses limites territoriales.

15.010.1. Suppression ou modification des limites territoriales.

Le conseil d'administration peut supprimer ou modifier les limites territoriales d'un district de ~~moins de 33~~ plus de 100 clubs ou de moins de 1 100 Rotariens et en relation avec ce changement rattacher les clubs de ces districts à des districts limitrophes. Il peut également fusionner ces districts avec d'autres districts ou les scinder.

Sinon, Aucune ~~aucune~~ modification territoriale d'un district de ~~33 clubs ou plus~~ et de 1 100 Rotariens ou plus n'intervient si la majorité des clubs concernés s'y oppose. Le conseil d'administration doit consulter les districts concernés et donner à leurs gouverneurs et clubs la possibilité de s'exprimer sur les changements envisagés. Le conseil d'administration tient compte des limites géographiques, du potentiel d'expansion et des facteurs économiques, culturels, linguistiques et autres. Le conseil d'administration établit des procédures relatives à l'administration, au leadership et à la représentation des districts futurs ou fusionnés.

(avec renumérotation des paragraphes)

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 16-86

Modifier l'établissement des districts et de leurs limites territoriales

*Le Rotary International recommande de modifier son **RÈGLEMENT INTÉRIEUR** comme suit (page 166 du Manuel de procédure)*

Article 15 Districts

15.010. Création

Il relève de l'autorité du conseil d'administration de regrouper les clubs en districts et de demander au président du R.I. de publier une liste des districts et de leurs territoires. Le

conseil d'administration rattache un e-club à n'importe quel district sans prendre en compte ses limites territoriales. Le conseil d'administration peut supprimer ou modifier les limites territoriales d'un district de moins de 33 clubs ou de moins de 1 100 Rotariens. Aucune modification territoriale d'un district de 33 clubs ou plus et de 1 100 Rotariens ou plus n'intervient si la majorité des clubs concernés s'y oppose. Le conseil d'administration doit consulter les districts concernés et donner à leurs gouverneurs et clubs la possibilité de s'exprimer sur les changements envisagés. Le conseil d'administration tient compte des limites géographiques, du potentiel d'expansion et des facteurs économiques, culturels, linguistiques et autres. La décision du conseil d'administration de supprimer ou de modifier les limites territoriales d'un district ne doit pas prendre effet avant au moins deux ans. Le conseil d'administration établit des procédures relatives à l'administration, au leadership et à la représentation des districts futurs ou fusionnés.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 16-88

Modifier les dispositions relatives à l'adoption du rapport de vérification des comptes par le district

*Le Rotary International recommande de modifier son **RÈGLEMENT INTÉRIEUR** comme suit (pages 169 et 170 du Manuel de procédure)*

Article 15 Districts

15.060. Finances du district.

15.060.4. Vérification annuelle des comptes du district.

Le gouverneur doit remettre à ses clubs un rapport annuel des comptes du district, vérifié par un expert-comptable ou une commission d'audit de district selon ce qui est décidé lors de la conférence de district, dans les trois mois de la fin du gouvernorat. Une commission d'audit de district doit :

- (a) Être composée d'au moins trois membres
- (b) Tous des Rotariens membres actifs
- (c) Dont au moins un ancien gouverneur ou quelqu'un possédant une expérience de la vérification des comptes
- (d) Sont inéligibles les responsables suivants : gouverneur, trésorier, signataires des comptes en banque du district et membres de la commission des finances
- (e) Elle doit être désignée par le district conformément aux procédures établies par celui-ci.

Ce compte rendu annuel doit inclure, notamment, les informations suivantes :

- (a) Les sources de financement (R.I., Fondation Rotary, district et club)
- (b) Les fonds perçus par le district ou en son nom en provenance de collectes de fonds

- (c) Les subventions reçues de la Fondation ou les fonds Fondation alloués par le district
- (d) Les transactions financières des commissions de district
- (e) Les transactions financières du gouverneur ou effectuées au nom du district
- (f) Les sorties du fond du district
- (g) Les fonds reçus par le gouverneur du Rotary.

Ce rapport doit être présenté, discuté et officiellement adopté soit lors de la prochaine réunion de district où tous les clubs ont le droit d'être représentés et avec notification au moins 30 jours à l'avance que le rapport de vérification des comptes y sera présenté pour adoption, soit, à défaut, lors de la prochaine conférence de district. Si, une fois présenté, le rapport n'est pas adopté, il doit être discuté et adopté dans les trois mois suivants la conférence de district à la prochaine réunion de district où tous les clubs ont le droit d'être représentés et avec notification au moins 30 jours à l'avance que le rapport de vérification des comptes y sera présenté pour adoption. Si aucune réunion de ce type n'est organisée, le gouverneur doit organiser un vote par correspondance sous 60 jours.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 16-89*

Sanctionner la mauvaise utilisation des fonds du district

*Le Rotary International recommande de modifier son **RÈGLEMENT INTÉRIEUR** comme suit (page 169 du Manuel de procédure)*

Article 15 Districts

15.060. Finances du district.

15.060.1. Fonds du district.

Les districts peuvent financer leurs activités et les frais administratifs et de développement du Rotary grâce à un fonds de district, établi par résolution lors de la conférence de district. Toute personne ne respectant pas les obligations financières, notamment ne gérant pas correctement le fonds de district ou ne respectant pas le sous-paragraphe 15.060.4., doit être interdite d'exercer toute fonction, au niveau du Rotary International ou du district, jusqu'à ce que les irrégularités financières aient été résolues par le district.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 16-90

Nommer une commission Effectif

*Le Rotary International recommande de modifier son **RÈGLEMENT INTÉRIEUR** comme suit (pages 173 et 174 du Manuel de procédure)*

Article 16 Commissions du R.I.

16.040. *Autres commissions.*

Les paragraphes 16.010. à 16.030. ne s'appliquent pas aux commissions de nomination ni aux commissions formées conformément aux paragraphes 16.100. et ~~16.120~~ 16.130.

16.100. *Commission Effectif.*

Le conseil d'administration doit nommer une commission Effectif composée d'au moins huit (8) membres nommés pour des mandats renouvelables et échelonnés d'au moins trois ans.

Disposition provisoire relative au paragraphe 16.100.

Les modifications apportées au paragraphe 16.100 adoptées au Conseil de législation 2016 conformément à l'amendement 16-90 doivent être mises en œuvre par le conseil d'administration à sa discrétion.

(avec renumérotation des paragraphes suivants)

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 16-91

Modifier la composition de la commission d'audit

*Le Rotary International recommande de modifier son **RÈGLEMENT INTÉRIEUR** comme suit (pages 174 et 175 du Manuel de procédure)*

Article 16 Commissions du R.I.

16.110. *Commission d'audit.*

Le conseil d'administration nomme une commission d'audit avec 7 membres faisant preuve d'indépendance et possédant des compétences financières. ~~Trois~~ Deux des membres doivent être des membres en exercice du conseil d'administration désignés tous les ans par le conseil d'administration et ~~deux un doivent~~ doit être ~~des un~~ administrateurs en exercice de la Fondation désignés tous les ans par le conseil d'administration de la Fondation. De plus, la commission comprend ~~deux quatre~~ membres désignés par le conseil d'administration du Rotary qui ne sont administrateurs ni du Rotary ni de la Fondation et ayant un mandat de six ans non renouvelable, ~~avec un membre nommé tous les trois ans.~~ La commission d'audit examine les rapports

financiers du Rotary, l'audit externe, le procédé de contrôle interne, l'audit interne et toutes autres questions pertinentes pour le Rotary et la Fondation, et effectue un rapport au conseil d'administration quand besoin est. La commission se réunit au plus trois fois par an à des dates, en des lieux et selon une procédure fixés par le président du Rotary, le conseil d'administration ou le président de la commission. Outre ces réunions, le président du Rotary ou celui de la commission peuvent, s'ils le jugent nécessaire, convoquer la commission durant l'année, à des dates, en des lieux et selon une procédure qu'ils déterminent. Le président de la commission de vérification des opérations, ou un représentant qu'il désigne, assiste aux réunions en tant que liaison avec cette commission. Cette commission, qui n'a qu'un rôle consultatif auprès des conseils d'administration du Rotary et de la Fondation, fonctionne conformément aux modalités prescrites par les conseils d'administration du Rotary et de la Fondation, et le présent paragraphe.

Disposition provisoire relative au paragraphe 16.110.

À compter du 1^{er} juillet 2016, un membre supplémentaire qui ne sera administrateur ni du Rotary ni de la Fondation devra entamer un mandat de six ans commençant le 1^{er} juillet 2017 et un membre supplémentaire qui ne sera administrateur ni du Rotary ni de la Fondation devra entamer un mandat de six ans commençant le 1^{er} juillet 2018.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 16-93*

Modifier le fonctionnement de la commission Plan stratégique

*Le Rotary International recommande de modifier son **RÈGLEMENT INTÉRIEUR** comme suit (page 174 du Manuel de procédure)*

Article 16 Commissions du R.I.

16.100. *Commission Plan stratégique.*

Les conseils d'administration du Rotary et de la Fondation nomment une commission Plan stratégique avec ~~6-8~~ membres dont ~~4~~ dont aucun administrateur ni du Rotary ni de la Fondation ayant avec des mandats de ~~6-4~~ ans non-renouvelables échelonnés et avec deux-nouveaux membres tous les trois-ans, et dont deux qui un nommé par sont des membres du le conseil d'administration du Rotary, l'autre par le conseil d'administration de la Fondation. Les anciens présidents ne peuvent y siéger. L'objectif est d'obtenir une commission équilibrée avec des Rotariens possédant une longue expérience de la planification à long terme, des programmes et activités du Rotary et de la Fondation, et des finances. La commission se réunit à la date, au lieu et selon une procédure déterminés par les ~~président ou le conseils~~ d'administration du Rotary et de la Fondation ou de leurs présidents respectifs. La commission Plan stratégique formule, recommande et met à jour un plan stratégique soumis au conseil d'administration ; consulte les Rotariens et les Rotary clubs au minimum tous les trois ans dans le cadre de ses responsabilités afin de réviser le plan stratégique et d'effectuer des

recommandations aux deux conseils d'administration ; et assume toute autre responsabilité confiée par les conseils d'administration. ~~Elle se fonde ce faisant sur des études relatives à l'évolution du nombre de Rotariens potentiels dans les différents continents et en particulier dans les pays nouvellement accessibles dont l'ouverture est envisageable dans un avenir plus ou moins proche, ceci afin de prévoir l'impact d'une telle évolution sur les effectifs de chaque zone. Quatre membres sont nommés par le conseil d'administration du Rotary et quatre par celui de la Fondation. Le président et le vice-président de la commission seront nommés conjointement par le président du Rotary et celui du conseil d'administration de la Fondation. Les membres ayant siégé à la commission pendant moins de trois peuvent être nommés pour un nouveau mandat.~~

Disposition provisoire relative au paragraphe 16.100.

Les modifications apportées au paragraphe 16.100 adoptées au Conseil de législation 2016 conformément à l'amendement 16- 93 doivent être mises en œuvre par le conseil d'administration à sa discrétion.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 16-96*

Modifier les critères pour les abonnements au magazine du Rotary et aux magazines régionaux

*Le Rotary International recommande de modifier son **RÈGLEMENT INTÉRIEUR** comme suit (pages 180 et 181 du Manuel de procédure)*

Article 20 Revue officielle

20.030. Abonnements aux magazines régionaux.

20.030.1. Abonnement obligatoire.

Les membres des clubs situés hors des États-Unis et du Canada, et les membres des e-clubs, doivent s'abonner, à leurs frais, à la revue officielle du R.I. ou à un magazine régional approuvé et prescrit par le conseil d'administration, et ce pour la durée de leur appartenance au Rotary. Deux Rotariens habitant à la même adresse peuvent s'abonner conjointement à la revue ou au magazine régional approuvé et prescrit par le conseil d'administration pour leurs clubs. Chaque membre choisit d'en recevoir soit la version imprimée soit la version électronique via Internet.

20.030.2. Exceptions.

Une dispense peut être accordée par le conseil d'administration lorsqu'il le juge opportun ~~lorsqu'aucun magazine n'est publié dans une langue familière aux membres du club.~~

Ainsi que les **STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB** comme suit (page 195 du Manuel de procédure)

Article 14 Revues rotariennes

§ 1. Abonnement obligatoire. À moins que le club ne soit dispensé par le conseil d'administration du Rotary de satisfaire aux conditions du présent article conformément au règlement intérieur du R.I., chaque membre actif doit s'abonner à la revue officielle ou au magazine régional approuvé et prescrit pour le club par le conseil d'administration du Rotary, et ce pour la durée de son appartenance au Rotary. Deux Rotariens habitant à la même adresse peuvent s'abonner conjointement à la revue ou au magazine régional approuvé et prescrit par le conseil d'administration pour leurs clubs. L'abonnement est semestriel et doit être renouvelé jusqu'à la fin du semestre au cours duquel un membre quitte le club.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 16-99*

Augmenter les cotisations

*Le Rotary International recommande de modifier son **RÈGLEMENT INTÉRIEUR** comme suit (page 175 du Manuel de procédure)*

Article 17 Questions financières

17.030. Cotisations.

17.030.1. *Montant.*

Tout club verse au R.I. une cotisation pour chacun de ses membres fixée à ~~26,50 USD par semestre pour 2013-2014, 27,00 USD par semestre en 2014-2015, 27,50 USD par semestre en 2015-2016 et 28 USD par semestre en 2016-2017, 30 dollars par semestre en 2017-2018, 32 dollars par semestre en 2018-2019 et 34 par semestre en 2019-2020~~ et ce jusqu'à modification ultérieure par le Conseil de législation.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 16-105*

Prévoir que le conseil d'administration fixe des dates pour les rapports de club et les cotisations

*Le Rotary International recommande de modifier ses **STATUTS** comme suit (page 121 du Manuel de procédure)*

Article 11 Cotisations

~~Conformément au règlement intérieur, chaque~~ Chaque club verse au R.I. une cotisation ~~semestrielle~~ pour chacun de ses membres tous les semestres ou à une date fixée par le conseil d'administration du Rotary.

*Ainsi que son **RÈGLEMENT INTÉRIEUR** comme suit*

Article 3 (page 127 du Manuel de procédure)

Article 3 Dissolution, suspension ou radiation des clubs du R.I.

3.030. Autorité disciplinaire du conseil d'administration

3.030.1. Suspension, radiation pour non-paiement des cotisations ou manquement aux obligations de déclaration de l'effectif

Le conseil d'administration peut suspendre ou radier un club qui ne se sera pas acquitté de ses cotisations ou autres obligations financières envers le R.I. ou de sa contribution au fonds du district. Il peut également suspendre un club qui n'aura pas communiqué dans les délais les changements relatifs à son effectif.

Article 8 (pages 142 à 145 du Manuel de procédure)

Article 8 Conseil de législation

8.070. Élection des délégués par correspondance.

8.070.1. Autorisation du conseil d'administration.

Dans certaines circonstances, le conseil d'administration peut autoriser la sélection du délégué et de son suppléant au moyen d'un vote par correspondance. Dans ce cas, le gouverneur en informe officiellement les clubs par courrier aux secrétaires. Les candidatures doivent être soumises par écrit, signées par le président et le secrétaire du club, et reçues par le gouverneur dans le délai qu'il a fixé. Le gouverneur envoie à chacun des clubs de son district un bulletin de vote comportant la liste alphabétique des candidats compétents. Sur demande écrite dans les délais fixés par le gouverneur, un candidat peut demander à ce que son nom soit retiré de la liste. Chaque club dispose au moins d'une voix. Au-delà de 25 membres, un club a droit à un vote supplémentaire par tranche de 25 ou fraction majeure de ce nombre en fonction de son effectif ~~lors du dernier paiement semestriel~~ à la date de sa dernière facture de club. Tout club suspendu par le conseil d'administration ne peut participer au vote. Le gouverneur peut désigner

une commission qui organise le scrutin par correspondance conformément au présent article.

8.140. Décisions.

8.140.5. Scrutin par correspondance en cas de suspension.

En cas de suspension d'une décision sur opposition des clubs, le secrétaire général prépare et distribue un bulletin de vote aux secrétaires des clubs dans le mois qui suit. Il y est demandé aux clubs si la décision du Conseil doit être confirmée. Chaque club dispose au moins d'une voix. Au-delà de 25 membres, un club a droit à un vote supplémentaire par tranche de 25 ou fraction majeure de ce nombre en fonction de son effectif lors du dernier paiement semestriel à la date de sa dernière facture de club précédant la clôture du Conseil. Tout club suspendu par le conseil d'administration ne peut participer au vote. Les bulletins de vote doivent être avalisés par les présidents des clubs et reçus par le secrétaire général à la date mentionnée sur le bulletin, fixée à au moins deux mois après l'envoi des bulletins.

Article 11 (pages 152 à 156 du Manuel de procédure)

Article 11 Nomination et élection du président

11.030. Élection des membres de la commission.

11.030.4. Nombre de voix.

Chaque club dispose au moins d'une voix. Au-delà de 25 membres, un club dispose d'une voix supplémentaire pour chaque tranche de 25 ou fraction majeure de ce nombre en fonction de son effectif lors du dernier paiement semestriel à la date de sa dernière facture de club. Tout club suspendu par le conseil d'administration ne peut participer au vote.

11.070. Candidatures en opposition.

Outre la candidature officielle, il est possible de présenter des candidatures en opposition selon la procédure suivante.

11.070.4. Soutien d'une candidature en opposition.

Une candidature en opposition doit avant le 15 novembre être soutenue par 1 % des Rotary clubs ~~au 1^{er} juillet précédent à la date de la dernière facturation des clubs~~, dont la moitié situés dans des zones autres que celle du candidat. On procède ensuite à un scrutin, conformément au paragraphe 11.100. entre le candidat officiel de la commission et tout candidat en opposition. Si aucune candidature en opposition n'a reçu le soutien requis au 15 novembre, le président confirme le choix de la commission de nomination, le candidat officiel devenant alors président nommé.

11.100. Vote par correspondance en cas de candidature en opposition.

11.100.4. Nombre de voix.

Chaque club dispose au moins d'une voix. Au-delà de 25 membres, un club a droit à un vote supplémentaire par tranche de 25 ou fraction majeure de ce nombre en fonction de son effectif lors du dernier paiement semestriel à la date de sa dernière facture de club. Tout club suspendu par le conseil d'administration ne peut participer au vote.

Article 12 (pages 157 à 160 du Manuel de procédure)

Article 12 Nomination et élection des administrateurs du Rotary

12.020. Désignation par commission de nomination.

12.020.9. Élection par correspondance.

Dans certaines circonstances, le conseil d'administration peut autoriser la sélection du membre de la commission de nomination et de son suppléant au moyen d'un vote par correspondance. Dans ce cas, le gouverneur en informe officiellement les clubs par courrier aux secrétaires. Les candidatures doivent être soumises par écrit, signées par le président et le secrétaire du club, et reçues par le gouverneur dans le délai qu'il a fixé. Le gouverneur envoie à chacun des clubs de son district un bulletin de vote comportant par ordre alphabétique la liste des candidats compétents. Sur demande écrite dans les délais fixés par le gouverneur, un candidat peut demander à ce que son nom soit retiré de la liste. Chaque club dispose au moins d'une voix. Au-delà de 25 membres, un club a droit à un vote supplémentaire par tranche de 25 ou fraction majeure de ce nombre en fonction de son effectif lors du dernier paiement semestriel à la date de sa dernière facture de club. Tout club suspendu par le conseil d'administration ne peut participer au vote. Le gouverneur peut désigner une commission qui organise le scrutin par correspondance conformément au présent article.

12.030. Vote par correspondance.

12.030.5. Nombre de voix.

Chaque club dispose au moins d'une voix. Au-delà de 25 membres, un club a droit à un vote supplémentaire par tranche de 25 ou fraction majeure de ce nombre en fonction de son effectif lors du dernier paiement semestriel à la date de sa dernière facture de club. Tout club suspendu par le conseil d'administration ne peut participer au vote.

Article 13 (page 164 du Manuel de procédure)

Article 13 Nomination et élection des gouverneurs

13.040. Bulletin de vote.

13.040.1. Nombre de voix.

Chaque club dispose au moins d'une voix. Au-delà de 25 membres, un club a droit à un vote supplémentaire par tranche de 25 ou fraction majeure de ce nombre en fonction de

son effectif ~~lors du dernier paiement semestriel au Rotary~~ à la date de sa dernière facture de club. Tout club suspendu par le conseil d'administration ne peut participer au vote. Tous les votes d'un club ayant droit à plus d'une voix doivent se porter sur le même candidat. Le nom du candidat pour lequel a voté le club est vérifié par le secrétaire et le président du club qui l'envoient au gouverneur dans l'enveloppe cachetée fournie à cet effet.

Article 15 (page 168 du Manuel de procédure)

Article 15 Districts

15.050. *Scrutin à la conférence et à la réunion sur les résolutions de district.*

15.050.1. *Électeurs.*

Chaque club du district nomme et envoie à la conférence ou à la réunion sur les résolutions de district (le cas échéant) au moins un électeur. Au-delà de 25 membres, un club a droit à un électeur supplémentaire par tranche de 25 ou fraction majeure de ce nombre en fonction de son effectif ~~lors du dernier paiement semestriel à la date de sa dernière facture de club~~, soit un électeur pour un club de moins de 38 membres, deux pour un club de 38 à 62 membres, trois pour un club de 63 à 87 membres, etc. Tout club suspendu par le conseil d'administration ne peut envoyer d'électeur. Tout électeur doit appartenir au club qu'il représente et assister à la conférence ou à la réunion sur les résolutions de district.

Article 17 (pages 175 et 176 du Manuel de procédure)

Article 17 Questions financières

17.020. *Rapports des clubs.*

Chaque club est tenu de faire un rapport au conseil d'administration en respectant le format prescrit par ce même conseil sur son effectif aux 1^{er} juillet et 1^{er} janvier de chaque année sur l'effectif à ces dates ou à des dates fixées par le conseil. ~~Ces rapports doivent être signés par le président et le secrétaire du club et transmis au secrétaire général et distribués aux membres du club.~~

17.040. *Échéances.*

17.040.1. *Cotisations.*

Elles sont dues et payables conformément au paragraphe 17.030.1., au 1^{er} juillet et au 1^{er} janvier ou à la date fixée par le conseil d'administration du Rotary. Les cotisations payables conformément au paragraphe 17.030.2. sont dues et payables au 1^{er} juillet ou à la date fixée par ce conseil.

17.040.2. *Ajustements.*

Le club verse par nouveau membre admis en cours de semestre une cotisation mensuelle égale à un 1/12^e de la cotisation annuelle et ce jusqu'à la période de facturation suivante. Cette cotisation, due pour chaque mois complet, ne sera pas payée pour un ancien

membre ou un Rotarien en provenance d'un autre club, tels que décrits au paragraphe 4.030. Ces sommes sont dues et payables aux 1^{er} juillet et 1^{er} janvier ou à la date fixée par le conseil d'administration. Seul le Conseil de législation est habilité à modifier cette cotisation.

17.040.4. *Échéances pour les nouveaux clubs.*

Le premier paiement de la cotisation correspond ~~au semestre à la date postérieure à leur date d'admission à laquelle le paiement des cotisations est dû conformément au paragraphe 17.040.1 qui suit leur date d'admission.~~

*Ainsi que de modifier les **STATUTS TYPES DU ROTARY CLUB** comme suit (page 195 du Manuel de procédure)*

Article 14 Revues rotariennes

§ 1. Abonnement obligatoire. À moins que le club ne soit dispensé par le conseil d'administration du Rotary de satisfaire aux conditions du présent article conformément au règlement intérieur du R.I., chaque membre actif doit s'abonner à la revue officielle ou au magazine régional approuvé et prescrit pour le club par le conseil d'administration du Rotary, et ce pour la durée de son appartenance au Rotary. Deux Rotariens habitant à la même adresse peuvent s'abonner conjointement à la revue ou au magazine. ~~L'abonnement est semestriel et doit être renouvelé jusqu'à la fin du semestre au cours duquel un membre quitte le club~~ Le paiement de l'abonnement est dû à la date fixée par le conseil d'administration.

§ 2. Encaissement. Chaque abonnement est encaissé par le club ~~six mois~~ à l'avance et transmis au Secrétariat du R.I. ou au magazine régional concerné, selon ce que décide le conseil d'administration du Rotary.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 16-106

Modifier le mode de publication des projets

*Le Rotary International recommande de modifier son **RÈGLEMENT INTÉRIEUR** comme suit (page 138 du Manuel de procédure)*

Article 7 Projets d'amendement et de résolution

7.050. Examen par le conseil d'administration.

7.050.5. *Publication des projets.*

Le secrétaire général ~~envoie~~ fournit, avant le 30 septembre de l'année du Conseil de législation, ~~dix-un~~ un exemplaires des projets soumis en bonne et due forme accompagnés des exposés des motifs soumis par les auteurs et étudiés et approuvés par la commission des statuts et du règlement intérieur aux gouverneurs, ~~un~~ un exemplaire aux membres du Conseil de législation et ~~aux anciens administrateurs du Rotary~~ et ~~un~~ un exemplaire aux

secrétaires de club qui en font la demande. Les projets sont disponibles sur le site Internet du Rotary.

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 16-113

Créer un Conseil sur les résolutions

*Le Rotary International recommande de modifier ses **STATUTS** comme suit (page 121 du Manuel de procédure)*

Article 10 Conseil de législation

§ 5. Réunions extraordinaires en vue d'adopter les projets amendements et résolutions.

Le conseil d'administration peut, en cas d'urgence et par un vote de 90 % de tous ses membres, convoquer un Conseil de législation extraordinaire afin d'adopter de nouveaux textes, la date, le lieu et l'objet de la réunion étant déterminés par le conseil d'administration. L'ordre du jour comporte uniquement les questions présentées pour examen et aucun autre sujet ne peut être étudié. Les échéances et procédures stipulées dans les documents statutaires du R.I. ne s'appliquent dans ce cas que si les délais le permettent. Toute décision prise lors d'une réunion extraordinaire du Conseil de législation peut faire l'objet d'un recours exercé par les clubs conformément au paragraphe 3 du présent article.

~~§ 6. Résolutions adoptées. Le conseil d'administration informe les gouverneurs de toutes décisions prises suite à des résolutions adoptées par le Conseil de législation et ce, dans l'année qui suit le Conseil de législation.~~

*Ainsi que son **RÈGLEMENT INTÉRIEUR** comme suit*

Article 5 (page 130 du Manuel de procédure)

Article 5 Conseil d'administration

5.030. Recours.

Tout recours d'une décision du conseil d'administration est soumis à un vote par correspondance des délégués au ~~dernier~~ Conseil de législation selon la réglementation établie par le conseil d'administration. Un recours doit être déposé auprès du secrétaire général par un club et avoir le soutien d'au moins 24 autres clubs ; la moitié d'entre eux ne pouvant appartenir au même district que celui du club déposant le recours. Le recours doit être reçu, accompagné des déclarations de soutien, dans les quatre mois de la décision du conseil d'administration et le secrétaire général doit organiser le vote par correspondance dans les 90 jours. Le recours est présenté sous forme de résolution, dûment adoptée par le club au cours d'une réunion statutaire puis certifiée par le président et le secrétaire du club. Les délégués votent uniquement sur le maintien ou non de la décision du conseil d'administration. Si le recours est reçu par le secrétaire

général dans les trois mois qui précèdent un Conseil de législation, celui-ci vote sur le recours.

Article 7 (pages 136 à 138 du Manuel de procédure)

Article 7 Projets d'amendement et de résolution Conseil de législation

7.010. Types de projets.

Les seuls projets pouvant être présentés au Conseil de législation sont les projets d'amendement et les projets de prise de position. Les projets d'amendement visent à modifier les documents statutaires. Les projets de résolution n'entraînent aucune modification des documents statutaires. Les projets de prise de position visent à demander au Rotary de prendre position.

7.020. Personnes habilitées à soumettre des projets.

Les projets d'amendement ~~et de résolution~~ sont présentés par un club, une conférence de district, le conseil ou la conférence du RIBI, le Conseil de législation ou le conseil d'administration du Rotary. Seul le conseil d'administration peut présenter des projets de prise de position. Le conseil d'administration ne peut présenter aucun projet ayant trait à la Fondation Rotary sans l'accord préalable de son conseil d'administration.

7.030. Aval des projets des clubs par le district.

Les projets d'amendement émanant d'un club doivent être approuvés par un vote des clubs lors de la conférence de district (ou lors du conseil du district pour le RIBI) ou d'une réunion sur les ~~résolutions-projets~~ de district. Si cela est impossible pour des raisons de temps, le gouverneur peut soumettre les projets d'amendement à un vote par correspondance des clubs, conforme si possible au paragraphe 13.040. Les projets d'amendement sont envoyés au secrétaire général, accompagnés d'une attestation du gouverneur certifiant qu'ils ont été étudiés et approuvés lors de la conférence du district, d'une réunion sur les ~~résolutions-projets~~ de district, lors du conseil du district pour le RIBI ou par un vote par correspondance. Aucun district ne devrait soumettre ou approuver plus de cinq projets d'amendement par Conseil de législation.

7.035. Échéance pour les amendements et les prises de position.

Les projets d'amendement ~~et de résolution~~ doivent être reçus par le secrétaire général avant le 31 décembre de l'année précédant celle du Conseil de législation. Le conseil d'administration peut transmettre au secrétaire général des projets qu'il juge urgents jusqu'au 31 décembre de l'année du Conseil. ~~Le Conseil de législation et le conseil d'administration peuvent~~ peut soumettre des résolutions prises de position jusqu'à la clôture du Conseil de législation.

7.037. Projets en bonne et due forme ; projets viciés.

7.037.2. Projets viciés.

Tout projet d'amendement :

- a) Présentant le risque d'interprétations contradictoires

- b) Omettant d'indiquer toutes les modifications nécessaires des documents statutaires
- c) Dont l'adoption serait en infraction avec la loi
- ~~d) Présenté comme résolution mais qui nécessite une action ou exprime une opinion en conflit avec l'esprit ou la lettre des documents statutaires~~
- e) ~~d)~~ Entraînant des modifications des statuts types du Rotary club en conflit avec les statuts ou le règlement intérieur du R.I. ou entraînant des modifications du règlement intérieur du R.I. en contradiction avec les statuts du R.I., ou
- ~~f) e)~~ Impossible à administrer ou à appliquer-
- f) Présenté comme prise de position mais ne présentant aucune prise de position du Rotary.

7.040. Examen par la commission des statuts et du règlement intérieur.

Les projets reçus par le secrétaire général sont soumis à la commission des statuts et du règlement intérieur qui peut

7.040.5. Recommander au conseil d'administration que le secrétaire général ne transmette pas au Conseil de législation les projets que la commission a estimé être viciés, et

7.040.6. S'acquitter d'autres responsabilités décrites au paragraphe ~~8.130.2~~ 9.140.2.

7.050. Examen par le conseil d'administration.

La commission des statuts et du règlement intérieur, agissant au nom du conseil d'administration, étudie les projets, informe leurs auteurs de tout vice et suggère, le cas échéant, des solutions.

~~7.050.3. Résolutions ne correspondant pas aux idéaux du Rotary.~~

~~La commission des statuts et du règlement intérieur, agissant au nom du conseil d'administration, étudie les projets de résolution. Le conseil d'administration, sur recommandation de la commission, demande au secrétaire général de transmettre au Conseil de législation les projets retenus. Le conseil d'administration, sur avis de la commission, peut juger qu'un projet de résolution ne correspond pas aux idéaux du Rotary et décider de ne pas le transmettre au Conseil de législation. L'auteur est prévenu de cette décision avant l'ouverture du Conseil de législation. La résolution peut être étudiée si l'auteur obtient l'accord des deux tiers des membres du Conseil de législation.~~

~~7.050.4. 7.050.3. Modifications apportées aux projets et soumission au Conseil de législation.~~

~~L'auteur d'un projet doit envoyer toute modification ultérieure au secrétaire général avant le 31 mars de l'année précédant le Conseil de législation, sauf extension de ce délai par la commission des statuts et du règlement intérieur agissant au nom du conseil d'administration. Sous réserve des paragraphes 7.050.2. et 7.050.3., le secrétaire général transmet au Conseil de législation les projets soumis en bonne et due forme, y compris les modifications soumises dans les délais.~~

~~7.050.5.~~ 7.050.4. Publication des projets.

Le secrétaire général envoie, avant le 30 septembre de l'année du Conseil de législation, dix exemplaires des projets soumis en bonne et due forme accompagnés des exposés des motifs soumis par les auteurs et étudiés et approuvés par la commission des statuts et du règlement intérieur aux gouverneurs, un exemplaire aux membres du Conseil de législation et aux anciens administrateurs du Rotary et un exemplaire aux secrétaires de club qui en font la demande. Les projets sont disponibles sur le site Internet du Rotary.

~~7.050.6.~~ 7.050.5. Examen des projets par le Conseil de législation.

Le Conseil de législation étudie et se prononce sur les projets soumis en bonne et due forme, ainsi que sur les sous-amendements.

~~7.050.7.~~ Adoption des résolutions.

~~Les projets sont adoptés par un vote à la majorité des membres présents et votants du Conseil de législation.~~

Article 8 (pages 139 à 146 du Manuel de procédure)

Article 8 Conseil sur les résolutions

8.010. Fréquence et mode de réunion.

Un Conseil sur les résolutions doit se tenir tous les ans et être organisé avec des moyens de communication électroniques.

8.020. Résolutions.

Les projets exprimant l'opinion du conseil des résolutions sont appelés résolutions.

8.030. Personnes habilitées à soumettre des projets.

Les résolutions sont présentées par un club, une conférence de district, le conseil ou la conférence du RIBI ou le conseil d'administration du Rotary.

8.040. Aval des résolutions des clubs par le district.

Les projets émanant d'un club doivent être approuvés par un vote des clubs lors de la conférence de district (ou lors du conseil du district pour le RIBI) ou d'une réunion sur les projets de district. Les projets de résolution sont envoyés au secrétaire général, accompagnés d'une attestation du gouverneur certifiant qu'ils ont été étudiés et approuvés lors de la conférence du district, d'une réunion sur les projets de district, lors du conseil du district pour le RIBI ou par un vote par correspondance.

8.050. Échéance.

Les projets de résolution doivent être reçus par le secrétaire général avant le 30 juin de l'année précédant celle durant laquelle ils seront étudiés par le Conseil sur les résolutions. Le conseil d'administration peut soumettre des résolutions jusqu'à la clôture du conseil.

8.060. Résolutions en bonne et due forme ; résolutions viciées.

8.060.1. Résolutions en bonne et due forme.

Toute résolution :

- a) Reçu par le secrétaire général à la date indiquée au paragraphe 8.050. du règlement intérieur
- b) Conforme au paragraphe 8.030. du règlement intérieur concernant les personnes habilitées à soumettre des résolutions
- c) Et qui, si soumis par un club, respecte le paragraphe 8.040. du règlement intérieur concernant l'aval des résolutions par le district.

8.060.2. Résolutions viciées.

Toute résolution :

- a) Qui nécessite une action ou exprime une opinion en conflit avec l'esprit ou la lettre des documents statutaires
- b) Ou qui n'entre pas dans le cadre du programme du Rotary.

8.070. Examen des projets de résolution.

Les projets reçus par le secrétaire général sont soumis à la commission des statuts et du règlement intérieur qui peut

8.070.1. Indiquer au conseil d'administration si les projets sont en bonne et due forme ou viciés

8.070.2. Recommander au conseil d'administration que le secrétaire général ne transmette pas au Conseil sur les résolutions les projets que la commission a estimé être viciés

8.080. Examen par le conseil d'administration.

La commission des statuts et du règlement intérieur, agissant au nom du conseil d'administration, étudie les projets et informe leurs auteurs de tout vice.

8.080.1. Résolutions non transmises au conseil.

Au cas où, suivant l'avis de la commission des statuts et du règlement intérieur conformément au paragraphe 8.070.1., le conseil d'administration estime qu'un projet de résolution n'est pas en bonne et due forme, il décide de ne pas le transmettre au conseil ; s'il décide que le projet est vicié, il peut décider de ne pas le transmettre au conseil. Dans les deux cas, le secrétaire général prévient l'auteur du projet.

8.080.2. Examen des résolutions par le conseil.

Le Conseil sur les résolutions étudie et se prononce sur les projets soumis en bonne et due forme.

8.080.3. Adoption des résolutions.

Les projets sont adoptés par un vote à la majorité des membres présents et votants du Conseil sur les résolutions.

Article 8 9 Conseil de législation Membres du Conseil de législation et du Conseil des résolutions

8.010. 9.010. Composition du Conseil de législation et du Conseil des résolutions.

Le Conseil de législation et le Conseil des résolutions comprennent ~~comprennent~~ des membres votants et non votants.

8.010.1. 9.010.1. Délégués.

Chaque district est représenté par un délégué élu par les clubs, conformément aux paragraphes ~~8.050., 8.060. et 8.070-9.060., 9.070. et 9.080.~~ Les clubs non rattachés à un district demandent au délégué du district de leur choix de représenter leurs intérêts. Le délégué est membre votant du Conseil de législation. ~~Un Rotarien ne peut pas être plus de 3 fois délégué à un Conseil de législation.~~

8.010.2. 9.010.2. Président, vice-président et spécialiste des questions de procédure.

Le président en fonction l'année du Conseil de législation sélectionne, l'année précédant le Conseil, un président, un vice-président et un spécialiste des questions de procédure pour les conseils qui serviront pendant trois ans ou jusqu'à ce qu'un successeur soit choisi. Le président et le vice-président ne votent pas, sauf pour départager les voix et ce uniquement lorsque l'un d'entre eux préside la séance du Conseil.

8.010.3. 9.010.3. Commission des statuts et du règlement intérieur.

Les membres de la commission des statuts et du règlement intérieur sont membres non votants du Conseil de législation et siègent au comité de procédure du Conseil. Ils ont les attributions et responsabilités spécifiées aux paragraphes ~~8.130.1. 9.140.1. et 8.130.2. 9.140.2.~~

8.010.4. 9.010.4. Président, président élu, membres du conseil d'administration et secrétaire général.

Le président du R.I., le président élu, les autres membres du conseil d'administration et le secrétaire général sont membres non votants des conseils~~du Conseil de législation.~~

8.010.5. 9.010.5. Anciens présidents.

Les anciens présidents du R.I. sont membres non votants des conseils~~du Conseil de législation.~~

8.010.6. 9.010.6. Membres du conseil d'administration de la Fondation.

Le conseil d'administration de la Fondation élit un de ses membres comme membre non votant des conseils~~du Conseil de législation.~~

8.010.7. 9.010.7. Membres extraordinaires.

Jusqu'à trois membres extraordinaires non votants, peuvent être nommés par le président. Ils travaillent sous la direction du président du Conseil de législation et assument les responsabilités listées au paragraphe ~~8.100. 9.110.~~

8.020. 9.020. Critères d'éligibilité des membres votants.

~~8.020.1.~~ 9.020.1. Membre d'un club.

Chaque membre ~~du Conseil de législation d'un conseil~~ doit appartenir à un Rotary club.

~~8.020.3.~~ 9.020.3. Critères d'éligibilité.

Les délégués doivent être informés des qualifications requises et envoyer au secrétaire général une lettre signée indiquant qu'ils ont pris connaissance des qualifications, devoirs et responsabilités d'un délégué ; qu'ils sont compétents, aptes et prêts à assumer ces responsabilités ; et qu'ils assisteront à la totalité du Conseil de législation et participeront activement au conseil des résolutions.

~~8.020.4.~~ 9.020.4. Personnes inéligibles.

Les membres non votants ~~du Conseil d'un conseil ou~~ et les salariés à plein temps du R.I., d'un district ou d'un club sont inéligibles.

~~8.030.~~ 9.030. Attributions des délégués.

- a) Aider les clubs à préparer les projets à soumettre au Conseil
- b) Participer aux débats sur les projets et les résolutions organisés lors de la conférence de district et/ou d'autres réunions du district
- c) Connaître l'opinion des Rotariens du district
- d) Se former une opinion sur chaque projet et résolution et l'exprimer avec clarté lors du Conseil de législation
- e) Statuer impartialement
- f) Assister à la totalité de la réunion du Conseil de législation
- g) Participer au Conseil sur les résolutions
- ~~g) h) Présenter aux clubs du district un rapport sur les décisions ~~du Conseil de législation des conseils,~~ et~~
- ~~h) i) Se mettre à la disposition des clubs pour préparer les projets à soumettre aux futurs ~~Conseils de législation conseils.~~~~

9.040. Mandat des délégués.

Le mandat des délégués commence le 1^{er} juillet de l'année suivant celle durant laquelle ils ont été sélectionnés. Les délégués effectuent un mandat de trois ans ou leur mandat se termine lorsqu'un successeur a été choisi et certifié.

~~8.040.~~ 9.050. Désignation et attributions des membres du bureau.

Le président, le vice-président, le spécialiste des questions de procédure et le secrétaire constituent le bureau ~~du Conseil de législation des conseils.~~

~~8.040.1.~~ 9.050.1. Président.

Outre la présidence ~~du Conseil de législation des conseils,~~ le président assume les autres responsabilités incombant à sa tâche ou énoncées dans le règlement intérieur ou dans les règles de procédure.

~~8.040.2.~~ 9.040.2 Vice-président.

Lorsque le président ~~du Conseil de législation des conseils~~ l'estime nécessaire ou que les circonstances l'exigent, il demande au vice-président de le remplacer. Il peut aussi lui confier diverses autres tâches.

~~8.040.3.~~ 9.050.3. *Spécialiste des questions de procédure.*

Il conseille le président et le ~~Conseil de législation~~ les conseils sur les questions de procédure.

~~8.040.4.~~ 9.050.4. *Secrétaire.*

Le secrétaire général du R.I. est le secrétaire ~~du Conseil de législation~~ des conseils, à moins qu'avec l'approbation du président, il ne désigne un remplaçant.

~~8.050.~~ 9.060. *Désignation des délégués par commission de nomination.*

~~8.050.1.~~ 9.060.1. *Procédure.*

Les délégués et leurs suppléants devraient être sélectionnés par une commission de nomination. Cette procédure, qui inclut la possibilité de maintenir une candidature en opposition et l'organisation d'élections en découlant, doit être engagée et complétée durant l'année rotarienne précédant de deux ans celle du Conseil de législation. Elle doit être conforme au paragraphe 13.020. concernant l'élection des gouverneurs dans la mesure où elle n'entre pas en conflit avec ce paragraphe. Un candidat au poste de délégué ne peut siéger à la commission de nomination.

~~8.060.~~ 9.070. *Élection des délégués à la conférence de district.*

~~8.060.1.~~ 9.070.1. *Procédure.*

Si le district décide de ne pas utiliser de commission de nomination, le délégué et son suppléant sont élus lors de la conférence de district de l'année rotarienne précédant de deux ans celle du Conseil de législation. Dans la région RIBI, les délégués et leurs suppléants sont élus lors de réunions du conseil de district, après le 1^{er} octobre de l'année rotarienne précédant de deux ans celle du Conseil de législation.

~~8.060.3.~~ 9.070.3. *Sélection des délégués et suppléants.*

Le délégué du district au Conseil de législation et au Conseil sur les résolutions est le candidat ayant obtenu la majorité des voix. Un club ayant droit à plusieurs voix doit toutes les porter sur le même candidat, sous peine de voir ses votes annulés. S'il n'y a que deux candidats, le suppléant est le candidat restant. Lorsqu'il y a plus de deux candidats, le scrutin est unique transférable et quand un candidat obtient la majorité des voix, le candidat en 2^e position en nombre de voix est choisi comme suppléant.

~~8.060.4.~~ 9.070.4. *Candidat unique.*

S'il n'y a qu'un candidat, aucun scrutin n'est nécessaire et le gouverneur déclare que ce candidat est le délégué du district ~~au Conseil de législation~~ aux conseils. Le gouverneur peut également nommer comme suppléant un Rotarien qualifié membre d'un club du district.

~~8.070.~~ 9.080. *Élection des délégués par correspondance.*

~~8.070.1.~~ 9.080.1. *Autorisation du conseil d'administration.*

Dans certaines circonstances, le conseil d'administration peut autoriser la sélection du délégué aux conseils et de son suppléant au moyen d'un vote par correspondance. Dans

ce cas, le gouverneur en informe officiellement les clubs par courrier aux secrétaires. Les candidatures doivent être soumises par écrit, signées par le président et le secrétaire du club, et reçues par le gouverneur dans le délai qu'il a fixé. Le gouverneur envoie à chacun des clubs de son district un bulletin de vote comportant la liste alphabétique des candidats compétents. Sur demande écrite dans les délais fixés par le gouverneur, un candidat peut demander à ce que son nom soit retiré de la liste. Chaque club dispose au moins d'une voix. Au-delà de 25 membres, un club a droit à un vote supplémentaire par tranche de 25 ou fraction majeure de ce nombre en fonction de son effectif lors du dernier paiement semestriel. Tout club suspendu par le conseil d'administration ne peut participer au vote. Le gouverneur peut désigner une commission qui organise le scrutin par correspondance conformément au présent article.

~~8.070.2.~~ 9.080.2. *Vote par correspondance.*

Par vote majoritaire, les électeurs présents et votants lors de la conférence du district peuvent demander à choisir leur délégué et son suppléant au moyen d'un vote par correspondance. Ce vote doit avoir lieu au cours du mois suivant la conférence de district et doit respecter la procédure décrite au paragraphe ~~8.070.1.~~ 9.080.1.

~~8.080.~~ 9.090. *Convocation.*

~~8.080.1.~~ 9.090.1. *Envoi des coordonnées des délégués.*

Le gouverneur transmet au secrétaire général les noms du délégué aux conseils et de son suppléant immédiatement après leur sélection.

~~8.080.2.~~ 9.090.2. *Publication de la liste des délégués au Conseil de législation.*

Trente jours au moins avant le Conseil de législation ~~chaque conseil~~, le secrétaire général envoie aux délégués la liste des délégués dont les noms lui ont été communiqués par les gouverneurs ~~ainsi qu'une convocation indiquant le jour et le lieu de la réunion du Conseil de législation.~~

~~8.090.~~ 9.100. *Vérification des pouvoirs.*

Le président du R.I. désigne une commission de vérification des pouvoirs qui se réunit ~~sur place~~ juste avant le Conseil de législation pour examiner et certifier les certificats de pouvoirs. Le Conseil de législation peut étudier toute décision de la commission.

~~8.110.~~ 9.120. *Quorum pour le Conseil de législation et le Conseil sur les résolutions.*

Le président peut déclarer l'ouverture des débats lorsque la moitié des membres votants sont présents à chaque conseil. Chaque membre votant dispose d'une voix pour chaque question soumise au vote, ~~le Conseil de législation~~ les conseils ne reconnaissant pas le vote par procuration.

~~8.120.~~ 9.130. *Procédure.*

~~8.120.1.~~ 9.130.1. *Règles de procédure.*

Conformément au paragraphe ~~8.130.~~9.140., le Conseil de législation peut adopter pour faciliter les débats des règles de procédure conformes au règlement intérieur qui restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées lors d'un Conseil de législation ultérieur. Le Conseil sur les résolutions doit être conduit selon les règles de procédure adoptées par le comité de procédure.

~~8.120.2.~~ 9.130.2. *Recours.*

Un recours peut être présenté au Conseil de législation contre une décision du président de séance. Le vote de la majorité des membres est nécessaire pour annuler la décision du président de séance.

~~8.130.~~ 9.140. *Comité de procédure ; responsabilités de la commission des statuts et du règlement intérieur.*

Le président, le vice-président et les membres de la commission des statuts et du règlement intérieur constituent le comité de procédure, sous la présidence du président du Conseil de législation.

~~8.130.1.~~ 9.140.1. *Attributions.*

Ce comité recommande les règles de procédure et l'ordre d'examen des projets pour le Conseil de législation et en fait de même pour le Conseil sur les résolutions. Il rédige et révisé, pour le Conseil de législation, tout amendement nécessaire pour corriger les vices relevés par le comité ou le Conseil. Il s'occupe également d'apporter les modifications au règlement intérieur du R.I. et aux statuts types du Rotary club qui découlent des amendements adoptés par le Conseil et en soumet un compte rendu au Conseil de législation.

~~8.130.2.~~ 9.140.2. *Responsabilités de la commission des statuts et du règlement intérieur.*

Cette commission étudie et approuve les exposés des motifs avant leur publication. Sitôt la publication des projets, le président du Conseil répartit les projets parmi les membres de la commission des statuts et du règlement intérieur. Chacun doit étudier ses textes afin d'être en mesure d'expliquer au Conseil de législation les motifs, l'objectif et les conséquences de chaque texte ainsi que tout vice.

~~8.140.~~ 9.150. *Décisions.*

~~8.140.1.~~ 9.150.1. *Rapport du président.*

Le président ~~du Conseil de législation~~ transmet au secrétaire général un rapport détaillé des décisions prises par le Conseil de législation et le Conseil sur les résolutions, dans les 10 jours de la clôture de la réunion.

~~8.140.2.~~ 9.150.2. *Rapport du secrétaire général.*

Le secrétaire général envoie aux secrétaires des clubs le compte rendu des décisions du Conseil de législation ou du Conseil sur les résolutions dans les deux mois de ~~sa~~ leur clôture, accompagné du formulaire pour faire opposition aux décisions du Conseil de législation.

~~8.140.3.~~ 9.150.3. *Opposition à une décision du Conseil de législation.*

Les présidents des clubs doivent avaliser toute déclaration d'opposition déposée par leur club. Le formulaire doit parvenir au secrétaire général dans les délais indiqués, en principe au moins deux mois à compter de la date d'expédition du compte rendu. Le secrétaire général enregistre et étudie les déclarations d'opposition.

~~8.140.4.~~ 9.150.4. *Suspension.*

L'enregistrement officiel de l'opposition de 5 % des votes autorisés à une décision ~~du~~ Conseil de législation d'un conseil entraîne la suspension de cette décision.

~~8.140.7.~~ 9.150.7. *Résultats du scrutin.*

Une décision ~~du~~ d'un Conseil de législation, rejetée à la majorité par les clubs, est annulée rétroactivement à la date de la suspension. Dans le cas contraire, la décision suspendue est rétablie.

~~8.140.8.~~ 9.150.8. *Entrée en vigueur des décisions du Conseil.*

Les décisions ~~du~~ d'un Conseil de législation relatives aux projets d'amendement ou de résolution prennent effet au 1^{er} juillet suivant la clôture du Conseil de législation sauf dans le cas prévu au paragraphe ~~8.140.4~~ 9.150.4.

~~8.160.~~ 9.170. *Réunion extraordinaire.*

~~8.160.2.~~ *Délégués.*

~~Le délégué le plus récemment élu, ou en cas d'empêchement son suppléant, y représente les clubs de son district. En cas de désistement du suppléant, le gouverneur peut représenter son district ou se faire remplacer par un Rotarien compétent conformément au règlement intérieur.~~

~~8.160.5.~~ 9.170.4. *Entrée en vigueur.*

Les décisions prises lors d'une réunion extraordinaire du Conseil de législation entrent en vigueur deux mois après l'envoi par le secrétaire général du compte rendu des décisions sauf opposition en bonne et due forme. En cas d'opposition, un vote par correspondance est organisé si possible conformément au paragraphe ~~8.140~~ 9.150.

Article 15 (pages 167 et 168 du Manuel de procédure)

Article 15 Districts

15.040. *Conférence et réunion sur les ~~résolutions~~ projets de district.*

15.040.1. *Date et lieu.*

La conférence a lieu chaque année au jour et lieu fixés par le gouverneur et les présidents de la majorité des clubs du district. Cette réunion ne doit pas interférer avec l'assemblée de formation de district, l'Assemblée internationale ou la convention. Le conseil d'administration peut autoriser plusieurs districts à organiser leur conférence

conjointement. De plus, le district peut organiser une réunion sur les résolutions-projets aux jour et lieu fixés par le gouverneur à condition que les clubs en soient informés au moins 21 jours à l'avance.

15.040.3. Décisions adoptées lors de la conférence et de la réunion sur les résolutions-projets de district.

Des recommandations relatives au district et conformes aux statuts et au règlement intérieur ainsi qu'aux principes du R.I. peuvent être adoptées lors de la conférence et de la réunion sur les résolutions-projets de district. De plus, les participants doivent étudier et se prononcer, sous forme de résolution-projet le cas échéant, sur les questions soumises par le conseil d'administration.

15.050. Scrutin à la conférence et à la réunion sur les résolutions-projets de district.

15.050.1. Électeurs.

Chaque club du district nomme et envoie à la conférence ou à la réunion sur les résolutions-projets de district (le cas échéant) au moins un électeur. Au-delà de 25 membres, un club a droit à un électeur supplémentaire par tranche de 25 ou fraction majeure de ce nombre en fonction de son effectif lors du dernier paiement semestriel, soit un électeur pour un club de moins de 38 membres, deux pour un club de 38 à 62 membres, trois pour un club de 63 à 87 membres, etc. Tout club suspendu par le conseil d'administration ne peut envoyer d'électeur. Tout électeur doit appartenir au club qu'il représente et assister à la conférence ou à la réunion sur les résolutions-projets de district.

15.050.2. Règles de procédure.

Chaque membre en règle d'un club du district assistant à la conférence ou à une réunion sur les résolutions-projets de district peut voter sur toute question soumise à un vote, sauf pour la sélection du gouverneur nommé, l'élection du délégué et de son suppléant à la commission de nomination d'un administrateur du R.I., la composition et les attributions de la commission de nomination du gouverneur, l'élection du délégué et de son suppléant au Conseil de législation ou au Conseil sur les résolutions et le montant de la cotisation. Toutefois, un électeur a le droit de soumettre une question mise à discussion à un vote qui est dans ce cas restreint aux seuls électeurs. Pour la sélection du gouverneur nommé, du membre de la commission de nomination de l'administrateur et de son suppléant, la composition et modalités de la commission de nomination du gouverneur ainsi que l'élection du délégué de district au Conseil de législation ou au Conseil sur les résolutions et de son suppléant, tous les votes d'un club ayant droit à plus d'une voix doivent se porter sur le même candidat ou projet. Pour les élections requérant un scrutin unique transférable avec au moins trois candidats, tous les votes d'un club ayant droit à plus d'une voix doivent se porter sur le même choix de candidats.

(avec renumérotation des articles suivants)

(Fin du texte)

PROJET D'AMENDEMENT 16-114

Créer un mandat de trois ans pour les délégués au Conseil de législation

*Le Rotary International recommande de modifier son **RÈGLEMENT INTÉRIEUR** comme suit*

Article 5 (page 130 du Manuel de procédure)

Article 5 Conseil d'administration

5.030. Recours.

Tout recours d'une décision du conseil d'administration est soumis à un vote par correspondance des délégués au ~~dernier~~ Conseil de législation selon la réglementation établie par le conseil d'administration. Un recours doit être déposé auprès du secrétaire général par un club et avoir le soutien d'au moins 24 autres clubs ; la moitié d'entre eux ne pouvant appartenir au même district que celui du club déposant le recours. Le recours doit être reçu, accompagné des déclarations de soutien, dans les quatre mois de la décision du conseil d'administration et le secrétaire général doit organiser le vote par correspondance dans les 90 jours. Le recours est présenté sous forme de résolution, dûment adoptée par le club au cours d'une réunion statutaire puis certifiée par le président et le secrétaire du club. Les délégués votent uniquement sur le maintien ou non de la décision du conseil d'administration. Si le recours est reçu par le secrétaire général dans les trois mois qui précèdent un Conseil de législation, celui-ci vote sur le recours.

Et son article 8 (pages 141 à 145 du Manuel de procédure)

Article 8 Conseil de législation

8.040. Mandat des délégués.

Le mandat des délégués débutera le 1^{er} juillet de l'année suivant celle durant laquelle ils ont été sélectionnés. Les délégués serviront pendant trois ans ou jusqu'à ce qu'un successeur ait été choisi et certifié.

(avec renumérotation des paragraphes suivants)

8.160. Réunion extraordinaire.

~~8.160.2. Délégués.~~

~~Le délégué le plus récemment élu, ou en cas d'empêchement son suppléant, y représente les clubs de son district. En cas de désistement du suppléant, le gouverneur peut représenter son district ou se faire remplacer par un Rotarien compétent conformément au règlement intérieur.~~

(Fin du texte)

PROJET DE RÉSOLUTION 16-118

Soutenir et affirmer que l'éradication de la poliomyélite est l'objectif le plus important du Rotary

Attendu que le but ultime du programme PolioPlus du Rotary, en coopération et en consultation avec les organisations et agences internationales, nationales et locales, est la certification de l'éradication mondiale de tous les poliovirus,

Le Rotary International demande que le Conseil de législation 2016 :

- soutienne et affirme que l'objectif de certification de l'éradication mondiale de tous les poliovirus est la plus haute priorité de l'association,
- affirme qu'aucune autre activité ne doit être adoptée avant la certification de l'éradication de tous poliovirus et
- confirme que, conformément à la résolution 04-525 du Conseil de législation 2004, aucun autre programme ne sera adopté sans l'approbation d'un Conseil de législation ultérieur.

(Fin du texte)

PROJET DE RÉSOLUTION 16-126

Soutenir la prévention des mutilations sexuelles

Attendu que des milliers de filles subissent des mutilations génitales chaque jour,

Attendu que, dans certaines régions du monde, aucune loi n'interdit de telles mutilations,

Attendu que les mutilations génitales ne peuvent être justifiées par des traditions religieuses ou culturelles,

Attendu que les mutilations génitales constituent une atteinte aux droits de l'homme,

Attendu que les mutilations génitales sont une torture provoquant des douleurs extrêmes, des souffrances et parfois la mort,

Attendu que les mutilations génitales entraînent des souffrances physiques et mentales tout au long de la vie,

Attendu que la deuxième partie du Critère des Quatre questions est : « Est-ce équitable pour tous les intéressés ? »

Attendu que les mutilations génitales sont un acte manifestement injuste pour celles qui les subissent,

Attendu que la quatrième partie du Critère des Quatre questions est : « Est-ce bénéfique à tous les intéressés ? »,

Attendu que les mutilations génitales ne sont manifestement pas bénéfiques à celles qui les subissent,

Attendu que le Rotary se soucie de l'humanité et que nous sommes une voix pour les jeunes et les innocents et pour ceux qui ne peuvent se faire entendre,

Attendu que le quatrième point du But du Rotary est de faire progresser l'entente entre les peuples, l'altruisme et le respect de la paix par le biais de relations amicales entre les membres des professions, unis par l'idéal du servir,

Le Rotary International demande à son conseil d'administration de soutenir les initiatives, à tous les niveaux de l'organisation et en coopération avec d'autres organisations internationales, qui visent à prévenir la pratique des mutilations génitales sur les femmes.

(Fin du texte)

PROJET DE RÉSOLUTION 16-132

Revoir les limites d'âge des membres d'Interact

Attendu que chaque pays comporte un âge différent pour la première année d'entrée à l'école – entre cinq et sept ans, voire plus –, ce qui se traduit par l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires à des âges différents – entre 17 et 19 ans – et par l'adhésion à 18 ans dans les clubs Interact (scolaires ou communautaires) de membres qui sont toujours lycéens,

Attendu que l'article IV, section 5 des statuts types du club Interact, présente, de fait, une discrimination envers les membres des clubs Interact selon le type de club, en termes de radiation, entraînant inégalité, frustration et problèmes de gestion des clubs Interact,

Le Rotary International demande à son conseil d'administration de modifier l'article IV, section 5, des Statuts types du club Interact pour que la radiation des membres dans les clubs scolaires ou communautaires (dans le cas de plusieurs écoles) survienne à l'issue du secondaire et non à l'âge de 18 ans. Ainsi, durant la dernière année de lycée, un élève peut rester membre d'un club Interact et assumer un poste de dirigeant au niveau du club ou du district même s'il a déjà 18 ans.

Article IV, section 5 des Statuts types du club Interact (page 21 du Manuel Interact)

Article : IV - Effectif

5. La qualité de membre prend automatiquement fin : a) en cas de déménagement ; (b) dans le cadre d'un club scolaire et d'un club communautaire, à l'issue du cycle d'études secondaires ou sur interruption des études dans le territoire du club ; c) ~~et~~ pour un club communautaire, ~~à l'issue des études ou~~ au 18e anniversaire du membre ; ~~(e)~~ (d) par dissolution du club ; ou ~~(d)~~ (e) pour infractions aux règles d'assiduité, à moins qu'elles n'aient été excusées par le comité du club pour un motif valable.

(Fin du texte)

PROJET DE RÉOLUTION 16-136

Promouvoir les cartes de crédit du Rotary

Le Rotary International demande à son conseil d'administration de promouvoir les cartes de crédit du Rotary, les seules cartes officielles qui soutiennent la Fondation Rotary, afin d'en étendre l'utilisation et de favoriser la hausse des contributions à la Fondation.

(Fin du texte)

PROJET DE RÉOLUTION 16-138

Ajouter le mot « famille » aux déclarations relatives aux possibilités d'action

Le Rotary International demande à son conseil d'administration d'ajouter le mot « famille » aux déclarations relatives aux vecteurs d'action en faveur de la société.

(Fin du texte)

PROJET DE RÉOLUTION 16-139

Reconnaître le centenaire de la Fondation Rotary

Attendu que la Fondation Rotary du Rotary International a été créée à la convention d'Atlanta le 18 juin 1917 lorsque le président du Rotary, Arch Klumph, a proposé de créer un fonds de dotation « pour faire le bien dans le monde »,

Attendu que le fonds de dotation a été rebaptisé « Fondation Rotary » à la convention de 1928 à Minneapolis, devenue une entité distincte du Rotary International,

Attendu que depuis le premier don de 26,50 dollars par le club de Kansas City (Missouri) en 1917, la Fondation dispose de plus d'un milliard de dollars de dons, Attendu que la Fondation a changé la vie de millions de personnes dans le monde grâce, notamment, à ses actions d'éradication de la polio, ses subventions humanitaires, ses bourses d'études, ses amicales, ses équipes d'échanges de groupes d'études et ses centres pour la paix,

Ce projet demande au conseil de législation 2016 de décider que le Rotary International et ses clubs membres célèbrent le centième anniversaire de la Fondation Rotary durant l'année 2016/2017 et encouragent tous les Rotariens à marquer ce centenaire en participant aux programmes de la Fondation et en soutenant cette dernière à travers leurs dons caritatifs.

(Fin du texte)

PROJET DE RÉOLUTION 16-141

Modifier les modalités des subventions de la Fondation pour permettre l'achat d'équipements pour des structures d'hébergement pré ou post-opératoires

Attendu que, la Fondation Rotary, dans le cadre de la prévention et du contrôle des maladies non transmissibles, peut participer au financement des fournitures d'équipement technologiques mobile et de véhicules pour le suivi et le traitement des patients,

Attendu qu'il n'est pas permis d'utiliser ces mêmes financements aux équipements pour structures d'hébergement pré/post opératoire pour les populations défavorisées,

Le Rotary International demande à son conseil d'administration d'intervenir auprès de la Fondation pour modifier les modalités des subventions afin de rendre éligible l'achat d'équipements pour structures d'hébergement pré/post opératoire pour les populations défavorisées.

(Fin du texte)

PROJET DE RÉOLUTION 16-142

Autoriser les présidents de sous-commission Subventions de district à contrôler et à étudier les demandes de subventions en ligne

Ce projet demande au conseil d'administration du Rotary de demander au conseil d'administration de la Fondation Rotary d'autoriser les présidents de sous-commission Subventions de district à contrôler et à étudier toutes les demandes de subventions en ligne pour leur district.

(Fin du texte)

PROJET DE RÉSOLUTION 16-144

Demander au conseil d'administration de la Fondation Rotary de réinstaurer le financement des bourses d'études pour soutenir les étudiants de troisième cycle dans des domaines qui ne sont pas liés aux axes stratégiques

Attendu que la mise en œuvre globale du plan Vision pour l'avenir a abouti à la suppression du programme des bourses d'études, qui avait développé de brillants talents, qu'elle a également éliminé la possibilité d'utiliser les reports de contributions du FSD (fonds désigné de district) pour soutenir des étudiants de troisième cycle en dehors des axes stratégiques,

Attendu qu'en réinstaurant ce financement, nous pouvons appuyer les domaines éducatifs qui constituent une part intégrante du programme du Rotary depuis fort longtemps et qui continuent à former les décideurs,

Ce projet demande au conseil d'administration du Rotary de demander au conseil d'administration de la Fondation Rotary de réinstaurer le financement à partir des reports de contributions de FSD pour des bourses d'études, et ce afin de soutenir des étudiants de troisième cycle dans des domaines non liés aux axes stratégiques.

(Fin du texte)

PROJET DE RÉSOLUTION 16-149

Reconnaître le rôle et les responsabilités des secrétaires de district

Attendu que les secrétaires de district jouent un rôle important et ont des responsabilités majeures pour seconder le gouverneur en préparant les réunions de district, en revoyant les communications diverses, et en rédigeant les comptes rendus de réunion,

Le Rotary International demande à son conseil d'administration de reconnaître le rôle et les responsabilités des secrétaires de district en les incluant dans le Plan de leadership du district.

(Fin du texte)

PROJET DE RÉSOLUTION 16-151

Rappeler aux clubs leur autonomie

Attendu que les nombreuses activités menées par des clubs motivés dynamisent le Rotary,

Attendu que la section 8.010. du *Rotary Code of Policies* prévoit que les clubs doivent développer leurs propres programmes en fonction des besoins de leur commune, et qu'il n'entre pas dans le cadre du programme du Rotary de parrainer ou de prescrire à un club une action ou un programme particulier (en d'autres termes, le Rotary et les clubs sont égaux, et aucun n'est supérieur à l'autre. Les clubs ne doivent donc pas considérer que les programmes recommandés par le Rotary leur sont imposés ni que la mise en œuvre de ces programmes est suffisante),

Le Rotary International demande à son conseil d'administration de rappeler aux clubs que chacun d'eux est autonome, dans la mesure où il agit en cohérence avec les Statuts du Rotary, le Règlement intérieur du Rotary, les Statuts types du Rotary club et le *Rotary Code of Policies*, de sorte que les clubs comprennent la véritable signification de l'autonomie.

(Fin du texte)

PROJET DE RÉSOLUTION 16-157

Fournir à toutes les conférences de district un message vidéo du président du Rotary

Attendu qu'un discours de motivation et d'information de la part du président du Rotary aurait un impact positif sur le succès d'une conférence de district et la motivation des Rotariens,

Attendu que le président du Rotary ne peut évidemment assister qu'à un nombre très limité de conférences de district,

Attendu que les moyens de communication d'aujourd'hui, comme les messages vidéo par exemple (d'environ cinq minutes), peuvent facilement résoudre ce problème et qu'ils peuvent être présentés à un moment important du programme,

Le Rotary International demande à son conseil d'administration de fournir à tous les districts un message vidéo uniforme pour leur conférence de district.

(Fin du texte)

PROJET DE RÉSOLUTION 16-160

Soumettre au prochain Conseil de législation un projet de révision de la structure de gouvernance du Rotary

Attendu que la structure de gouvernance du Rotary International et de la Fondation Rotary est inchangée depuis de nombreuses années,

Attendu que les besoins de gouvernance du Rotary International et de la Fondation Rotary sont différents de ceux qu'ils ont pu être il y a de nombreuses années,

Attendu qu'un examen complet de la structure de gouvernance actuelle du Rotary qui aurait dû être effectué depuis longtemps pourrait révéler des secteurs qui pourraient et qui devraient être modifiés et améliorés,

Attendu que les concepts spécifiques suivants devraient être examinés a) durée des mandats d'administrateurs du Rotary International et de la Fondation Rotary ; b) fonctions d'administration et de direction du président du Rotary et du secrétaire général ; c) que le mandat de président du Rotary devrait être une fonction rémunérée ou non ; et d) qualifications pour siéger au conseil d'administration du Rotary International ou de la Fondation Rotary,

Attendu que les conseils d'administration du Rotary et de la Fondation ont déjà fait appel à des sociétés de conseil extérieures pour de nombreux programmes et projets dont le l'actuel plan Vision pour l'avenir de la Fondation,

Le Rotary International demande à son conseil d'administration d'engager une ou des sociétés de conseil extérieures pour procéder à l'examen de la structure de gouvernance actuelle du Rotary International et de la Fondation, y compris mais sans se limiter aux idées présentées dans ce projet, et d'en présenter les conclusions et recommandations, y compris tous projets de législation spécifiques, au Conseil de législation 2019.

(Fin du texte)

PROJET DE RÉSOLUTION 16-172

Ne pas recommander de matériel marketing commercial ou payant lorsqu'une option gratuite est disponible

Attendu que la charte graphique du Rotary indique des polices payantes comme étant la norme pour le Rotary, avec une option gratuite proposée comme alternative,

Attendu que de nombreux clubs ne sont pas prêts à utiliser leurs fonds à cet effet lorsqu'une alternative acceptable est disponible gratuitement,

Attendu que ces clubs considèrent qu'il n'est pas acceptable que le Rotary approuve, et encore moins recommande, du matériel payant lorsque du matériel gratuit acceptable est disponible,

Le Rotary International demande à son conseil d'administration d'adopter comme politique de ne pas recommander de matériel commercial ou payant lorsque du matériel gratuit acceptable est disponible en ce qui concerne le matériel afférent aux marques et les normes visuelles applicables à travers l'organisation.

(Fin du texte)

RÉSULTATS DU VOTE POUR LES PROJETS ADOPTÉS

Numéro de projet	Pour	Contre	Nombre de voix
16-01	318	136	454
16-02	379	72	451
16-05*	238	213	451
16-06	236	217	453
16-07	232	228	460
16-10*	254	210	464
16-21*	392	82	474
16-26	272	222	494
16-30	322	188	510
16-34*	395	97	492
16-35	334	170	504
16-36*	386	75	461
16-38*	426	85	511
16-40*	413	97	510
16-47	417	89	506
16-48	442	44	486
16-49*	440	66	506
16-50*	410	96	506
16-51*	452	53	505
16-54*	488	13	501
16-55	469	36	505
16-57	388	120	508
16-61	413	91	504
16-62	415	89	504
16-63	465	36	501
16-71	390	121	511
16-72	329	174	503
16-74*	358	156	514
16-76	304	201	505
16-77*	348	169	517
16-79	306	206	512

Numéro de projet	Pour	Contre	Nombre de voix
16-81	463	52	515
16-82	355	145	500
16-83	Vote à main levée		
16-84	444	56	500
16-86	Vote à main levée		
16-88	337	136	473
16-89*	439	58	497
16-90	368	147	515
16-91	459	44	503
16-93*	483	27	510
16-96*	475	27	502
16-99*	317	197	514
16-105*	350	149	499
16-106	488	23	511
16-113	443	67	510
16-114	479	23	502
16-118	Vote à main levée		
16-126	377	128	505
16-132	428	65	493
16-136	335	170	505
16-138	253	252	505
16-139	481	27	508
16-141	329	175	504
16-142	385	113	498
16-144	267	223	490
16-149	357	121	478
16-151	274	208	482
16-157	Vote à main levée		
16-160	Vote à main levée		
16-172	Vote à main levée		

DÉCLARATION D'OPPOSITION

*Les clubs doivent remplir un formulaire pour chaque amendement ou résolution auquel ils s'opposent. Vous êtes par conséquent autorisés à photocopier ce formulaire selon vos besoins. **Ces formulaires doit parvenir à Evanston le 15 août 2016 au plus tard.***

1) **Projet opposé** : Je, soussigné, certifie que lors d'une réunion statutaire, ce club a décidé de s'opposer au texte suivant adopté par le Conseil de législation 2016 :

16- _____

2) **Nombre de voix du club** : Chaque club a droit à au moins une voix. Un club a droit à une voix supplémentaire par groupe de 25 membres ou fraction majeure de ce nombre, comme suit :

<u>Nombre de membres</u>	<u>Nombre de voix</u>
1 à 37	1
38 à 62	2
63 à 87	3
88 à 112	4
etc.	

Je, soussigné, certifie que l'effectif de ce club au 1^{er} janvier 2016 (membres d'honneur exclus) lui donne droit au nombre de voix suivant :

Rotary
club de : _____

District : _____

Nombre
de voix : _____

Signature
du
président : _____

Formulaire à renvoyer d'ici au 15 août 2016 à :
Council_Services@rotary.org

(Les formulaires reçus après cette date ne seront pas pris en compte)